

"Source: La détermination de la peine, 81 pages, Gouvernement du Canada, février 1984. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

La Détermination de la peine

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Ottawa
Février 1984

PRÉFACE

En août 1982, le Gouvernement du Canada a publié *Le Droit pénal dans la société canadienne*, énoncé de politique exposant le point de vue du Gouvernement sur l'objet et les principes du droit pénal. Une année à peine s'est écoulée et j'ai le plaisir de publier aujourd'hui, au nom du Gouvernement, cet énoncé de politique sur la détermination de la peine, destiné à accompagner et à compléter les modifications législatives majeures que je propose au Parlement.

La détermination de la peine constitue la partie la plus visible du droit pénal et du système de justice pénale. Les dispositions législatives que je propose en matière de détermination de la peine représentent à mon avis la réforme la plus profonde à cet égard depuis l'adoption du *Code criminel* en 1892. Grâce à cette réforme, on entend établir les fondements d'un système plus efficace, équitable, réaliste et approprié pour la détermination des peines imposées aux contrevenants criminels.

La législation proposée établit de façon claire et compréhensible les fondements et la justification de la détermination des peines, prévoit de meilleurs mécanismes permettant de prendre des mesures efficaces pour protéger le public contre les criminels dangereux et récidivistes, et matérialise les concepts fondamentaux de justice et d'équité, dans le respect de la *Charte des droits et libertés* et des attitudes sociales modernes.

Dans cet énoncé de politique, on expose la problématique qui a présidé à l'élaboration de la législation, et à laquelle on entend apporter des réponses. On y explique également les propositions législatives elles-mêmes et on y mentionne que de nombreuses autres questions relatives à la détermination des peines, qui n'ont pas été spécifiquement traitées dans les propositions législatives, seront abordées dans le cadre de la Révision du droit pénal.

La préface du rapport du Sous-comité parlementaire sur le système pénitentiaire canadien — que j'ai eu l'honneur de présider — débutait par une citation de Winston Churchill, qui a déclaré en 1910 à la Chambre des communes que: "L'attitude et les réactions du public devant les méthodes utilisées pour lutter contre la criminalité sont parmi les meilleurs critères d'évaluation du niveau de civilisation d'un pays." Je suis convaincu que les propositions que je fais maintenant à l'égard des fondements législatifs de la détermination des peines au Canada reflètent cette attitude et ces réactions, et répondent à ce critère de civilisation.



Mark MacGuigan
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	1
II.	La problématique de la détermination de la peine	3
	1. Efficacité	6
	2. Équité	14
	3. Clarté	24
III.	Propositions de réforme	35
	1. Objets et principes	37
	2. Preuve et procédure	43
	3. L'échelle des sanctions	49
	• Libérations inconditionnelle et sous condition	
	• Peine conditionnelle	
	• Probation	
	• Dédommagement	
	• Confiscation	
	• Amendes	
	• Travaux compensatoires	
	• Peines d'emprisonnement discontinues	
	• Modification et exécution	
	• Emprisonnement	
	• Divers	
	4. Contrevenants dangereux	63
	5. Commission de détermination de la peine ...	66
	6. Problèmes connexes	72
IV.	Conclusion	79

I. INTRODUCTION

La détermination de la peine est l'apogée du processus pénal. C'est le point de convergence du droit pénal et l'aboutissement du procès pénal; c'est à cette étape que le système de justice pénale exprime ses objectifs de la façon la plus évidente: la dénonciation des comportements criminels, la dissuasion ou la neutralisation des contrevenants, ou la réparation du préjudice causé.

Pour ces motifs, les dispositions relatives à la détermination de la peine dans le *Code criminel* constituent une partie importante du *Code* considéré dans son ensemble. Malheureusement, le *Code* ne traite aucunement de plusieurs questions importantes en ce qui a trait à la détermination de la peine. Les juges ont souvent statué sur ces questions en fonction des cas individuels; on peut penser, par exemple, à la procédure à suivre lors des audiences de détermination de la peine. Le *Code criminel* lui-même est vieux de neuf décennies et ses dispositions sur la détermination de la peine reflètent pour la plupart la société du 19^e siècle pour lequel il avait été rédigé.

On l'a évidemment modifié souvent au cours des quatre-vingt-dix dernières années, mais de façon décousue, en réponse à des préoccupations ou à des problèmes particuliers, sans porter vraiment attention à la structure ou à la philosophie générale du *Code*, ou du droit pénal dans son ensemble. Par conséquent, les tribunaux, les avocats, les accusés, les victimes ou même le public n'ont que peu d'information sur la détermination des sentences imposées aux contrevenants.

Lorsque l'on a entamé le processus de révision du droit pénal en 1981, la détermination de la peine a été identifiée comme l'un des sujets prioritaires. La Commission de réforme du droit du Canada avait complété quelque cinq années auparavant les travaux préparatoires à une révision fondamentale de cette question, en publiant son rapport intitulé "*Principes directeurs des sentences et mesures non-sentencielles dans le processus pénal*".

Au mois d'août 1982, le Gouvernement du Canada a rendu public un document énonçant l'objet et les principes du droit pénal, qui devait ser-

vir de cadre de référence pour les travaux plus spécifiques entrepris dans le cadre de la révision du droit pénal. Le projet sur la détermination de la peine a été lancé à la fin de l'année 1982, en fonction des considérations exprimées et des conclusions retenues dans le document intitulé "*Le Droit pénal dans la société canadienne*".

On a alors entrepris des consultations afin d'identifier les problèmes fondamentaux sur lesquels il conviendrait de se pencher, et l'approche qu'il faudrait adopter en vue d'une réforme de la législation sur les peines au Canada. On a ainsi consulté des représentants de la magistrature, des barreaux, des gouvernements provinciaux, des fonctionnaires du système correctionnel et des policiers ainsi que des groupes actifs dans le domaine de la justice pénale, ou intéressés par celle-ci. Suite à ces consultations, et après étude de nombreuses recommandations et notamment celles de la Commission de réforme du droit et du comité Ouimet, et de l'expérience vécue dans d'autres pays, on a rédigé des propositions législatives afin de les proposer au Parlement et au public canadien. On a rédigé cette législation en essayant de mieux comprendre les questions qui se posent en matière de détermination des peines, et les préoccupations exprimées à l'égard de celle-ci, de façon à bénéficier de l'expérience acquise au cours des décennies passées au Canada, et au cours des siècles en *common law*.

Les réformes proposées en matière de détermination de la peine sont fondées sur les objectifs généraux de la révision du droit pénal:

- établir et maintenir la confiance du public dans un système de droit et de justice pénale efficace, équitable, crédible et compréhensible;
- adopter un *Code criminel* plus cohérent, plus flexible et plus clair.

Ce document se veut un complément aux propositions législatives; il replace ces propositions dans le contexte plus large des considérations et des facteurs qui ont incité le gouvernement à les présenter à ce moment. Ce document vise également à expliquer les propositions détaillées de détermination de la peine inscrites dans la législation, afin que l'on comprenne mieux leur signification et les résultats qu'on en attend.

II. LA PROBLÉMATIQUE DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le *Code criminel* énonce une gamme des peines qu'un tribunal peut imposer après avoir conclu à la culpabilité d'un accusé, mais le Parlement n'a donné que peu d'indications explicites sur les objectifs qu'il faudrait poursuivre par la mise en oeuvre d'une politique de détermination de la peine, sur les critères qu'il faudrait appliquer pour choisir une sentence donnée dans un certain cas, ou sur la procédure qu'il faudrait suivre pour obtenir et évaluer les renseignements nécessaires au prononcé de la sentence. Dans la quasi-totalité des cas, les tribunaux ont une large discrétion quant à la nature et à la durée de la peine.

L'un des résultats de cette absence de lignes directrices sur la détermination de la peine dans la législation fut que les tribunaux eux-mêmes ont élaboré des principes, des règles et des lignes directrices qui puissent aider à décider. L'attitude des tribunaux a évolué au cours des nombreuses décennies, en fonction des cas particuliers qui leur étaient soumis; ils ont ainsi énoncé des principes fondamentaux de liberté et de justice.

La situation que nous venons de décrire - où les tribunaux ont une très grande latitude pour déterminer les sentences individuelles et ont eux-mêmes senti le besoin d'élaborer des règles et des principes généraux pour s'aider à exercer cette discrétion - n'a pas toujours prévalu dans le système de droit pénal britannique, qui constitue le fondement du droit canadien. Lorsqu'il a adopté le *Code* en 1892, le Canada transposait un système législatif élaboré dans le contexte du système de justice anglais (quoiqu'il ne s'y soit jamais directement appliqué), un système qui était alors en profonde mutation. Au nombre des changements proposés, on prévoyait notamment que la législation donnerait à la magistrature cette large discrétion dont elle dispose maintenant.

Depuis 1892, le Parlement a adopté des mesures visant à donner plus de moyens et même une plus large discrétion au pouvoir judiciaire, avec l'adoption de la probation, des libérations avec ou sans condition, de

l'emprisonnement discontinu et ainsi de suite. Ce n'est qu'en de rares occasions qu'il a adopté des mesures législatives afin de restreindre ou d'orienter la discrétion judiciaire par l'imposition de certaines peines obligatoires (par exemple dans les cas de meurtre, de trahison, de conduite avec facultés affaiblies et d'infractions commises avec une arme à feu), en limitant le recours aux libérations, aux amendes ou aux ordonnances de probation, ou en imposant des conditions à leur utilisation.

En règle générale, cependant, les tribunaux ont été laissés à eux-mêmes. On justifie généralement cette latitude en affirmant que le Parlement ne saurait prévoir l'infinie variété de circonstances et d'affaires dans lesquels les tribunaux doivent rendre sentence et adopter des dispositions législatives spécifiques, et que la nécessité de tenir compte de cette variété imprévisible est précisément l'un des plus importants éléments de l'art de la détermination des peines. Les tribunaux doivent imposer des peines à des individus et, pour s'acquitter convenablement de cette tâche difficile, doivent disposer d'une large discrétion afin de les adapter aux cas individuels qui leur sont présentés. C'était le postulat fondamental qui a présidé en 1892 au partage des rôles respectifs de la législature et du pouvoir judiciaire en matière de détermination des peines; c'est toujours lui qui assure cet équilibre de nos jours.

L'une des questions que nous devons envisager dans le cadre de cette profonde révision de la détermination des peines en droit pénal consiste à nous demander si les prémisses fondamentales de notre législation actuelle sont toujours valides, ou si les profondes modifications subies par notre société au cours des quatre-vingt-dix dernières années nous obligent à les reconsidérer. Même si l'on conclut que cette approche reste fondamentalement valide, il se pourrait fort bien qu'on doive modifier la législation adoptée pour traduire cette approche, afin de pouvoir mieux atteindre les objectifs que la société lui assigne.

Ce genre de question a été posé, des réponses ont été suggérées par le comité Ouimet, la Commission de Réforme du droit du Canada, et par plusieurs autres comités, commissions, groupes d'étude, groupes de travail et organismes privés et publics. Ces problèmes ont également été étudiés dans un certain nombre d'autres pays au cours des dernières années. En Grande-Bretagne, aux États-Unis, en Australie, en France, en Nouvelle-Zélande et en Allemagne de l'Ouest, on s'est longuement demandé quelle serait la meilleure approche à adopter avec les individus reconnus coupables d'infractions criminelles. Ces questions ont souvent été abordées dans le cadre d'une révision majeure du droit pénal, comme celle qui est en cours à l'heure actuelle au Canada.

On s'est largement inspiré des travaux du comité Ouimet, de la Commission de Réforme du droit du Canada et d'autres sources, tant au Canada qu'à l'étranger, pour le projet sur la détermination de la peine. À supposer qu'il soit possible de résumer de façon générale les rapports de ces commissions canadiennes, leurs recommandations s'articulent généralement autour des thèmes suivants:

- faire preuve de modération dans l'imposition des sanctions pénales, et en particulier de l'emprisonnement;
- faciliter et encourager l'utilisation de sentences non-carcérales;
- maintenir généralement la discrétion actuellement accordée aux juges dans le système, en insistant cependant sur la nécessité de mécanismes précis, les obligeant à rendre compte de l'exercice de cette discrétion.

On pourrait également affirmer que les réformes recommandées en Grande-Bretagne, en Australie et en Nouvelle Zélande respectent ces principes dans l'ensemble.

Aux États-Unis, il y a eu une activité législative intense au cours des six ou sept dernières années, tant au niveau fédéral qu'à celui des États, en matière de détermination des peines. Bien qu'une grande partie de ces mesures législatives ait été profondément influencée par les thèmes mentionnés ci-dessus, un certain nombre d'États américains ont pris une orientation différente: ils ont mis l'accent sur une plus grande uniformité et une meilleure prévisibilité des sentences, et ont délaissé la théorie de la réhabilitation au profit du principe du châtement ou de la juste punition.

Bon nombre de ces initiatives américaines ont été prises en réponse aux préoccupations exprimées à l'égard de la disparité systématique des sentences. Un certain nombre d'États ont donc réagi de façon radicale à ce problème du pouvoir discrétionnaire dans le choix des peines, soit en restreignant la marge de manoeuvre existante, soit en redistribuant ces pouvoirs discrétionnaires (c'est-à-dire entre la magistrature, les commissions des libérations conditionnelles, les procureurs de la Couronne, la législature et l'exécutif).

Le document intitulé "*Le Droit pénal dans la société canadienne*" a identifié trois principaux problèmes ou sujets de préoccupation qui devraient servir de cadre de référence pour l'étude des propositions de réforme dans le contexte canadien. Selon les auteurs, ces préoccupations étaient dues:

- à l'absence de principes directeurs clairement énoncés;
- à l'existence de disparités, apparentes ou réelles;
- aux incertitudes quant à l'efficacité des sanctions, et aux possibilités apparentes d'amélioration dans le choix et l'utilisation des sentences.

Plusieurs des principes spécifiques élaborés dans le cadre général du droit pénal trouvaient un écho particulier dans le domaine de la détermination des peines, et la partie V du document *“Le Droit pénal dans la société canadienne”* énonce toute une série de problèmes qu'il faudrait aborder dans le cadre d'une révision majeure.

Avant d'exposer les propositions spécifiques de réforme avancées par le gouvernement en cette matière, nous analyserons en détail les préoccupations et les problèmes auxquels on entend remédier par cette réforme. Ces problèmes, identifiés à partir des commentaires contenus dans *“Le Droit pénal dans la société canadienne”*, ne sont pas abstraits, pas plus qu'ils ne résultent d'une approche par trop legaliste. Ils traduisent directement les préoccupations exprimées par le public à l'égard de la détermination des peines et du droit pénal; ils constituent en outre un cadre de travail permettant d'évaluer les propositions de réforme.

1. Efficacité

On entend souvent dire que le public appréhende la criminalité et met sérieusement en doute tant l'attitude que la détermination du système de justice pénale à prendre les mesures nécessaires pour le protéger de la criminalité. Des études récentes semblent étayer et même renforcer ce point de vue. Les recherches effectuées sur ce sujet indiquent que les sanctions pénales n'ont qu'un succès mitigé dans la poursuite des objectifs qui leur sont traditionnellement assignés, tels la réhabilitation, la dissuasion et la neutralisation.

Les théories du châtime

On fait face à un premier problème lorsque l'on veut tirer des conclusions significatives sur l'efficacité des sentences: on doit tout d'abord s'entendre sur les objectifs à atteindre, et les définir clairement. Voici deux siècles, tous s'entendaient pour dire que la détermination des peines imposées aux délinquants visait le châtime et, par le biais de celui-ci, l'élimination du contrevenant et la dissuasion. Selon l'approche utilitariste, apparue voici un siècle, l'objectif premier est la protection du

public, la réhabilitation devant remplacer le châtimeⁿt et la punition, et assurer ainsi la protection du public de façon plus humaine et plus efficace. Au cours des dernières années, on a assisté à de vifs débats sur l'efficacité et le bien-fondé de la philosophie utilitariste, et sur les diverses réponses apportées au problème des mesures qui doivent être prises à l'égard des criminels.

Le deuxième problème vient du fait que les renseignements dont on dispose actuellement au sujet du fonctionnement du système de justice pénale ne permettent tout simplement pas d'en évaluer l'efficacité. Cela s'explique en partie par le fait que personne n'a jamais indiqué les types de renseignements qui seraient utiles et nécessaires, et en partie parce qu'il n'existe pas de statistiques complètes sur la justice pénale au Canada.

Il faut souligner qu'aucune théorie, qu'il s'agisse de la réhabilitation, de la dissuasion ou de la neutralisation, n'apporte à elle seule la réponse aux problèmes qui se posent dans la recherche de moyens efficaces pour lutter contre la criminalité dans notre société.

Nous ne disposons, par exemple, que d'éléments de preuve incertains sur la théorie populaire selon laquelle le châtimeⁿt est le meilleur moyen de dissuader le contrevenant de récidiver (effet dissuasif spécifique) ou qu'il dissuade, grâce à l'exemple, d'autres contrevenants potentiels de l'imiter (effet dissuasif général). Bien que certaines preuves établissent que le châtimeⁿt dissuade effectivement certaines personnes de commettre certains actes criminels, on n'a pu encore établir de relation directe ou générale de cause à effet.

De fait, l'efficacité du système de justice pénale sur le plan de la dissuasion revêt au moins trois dimensions: certitude, rapidité et sévérité du châtimeⁿt. Le simple fait d'imposer une peine plus sévère n'accroît pas obligatoirement l'efficacité de la sanction de façon proportionnelle. Au contraire, le fait d'assortir une infraction donnée d'une sanction plus sévère peut en pratique réduire le nombre de condamnations et ralentir le processus pénal. Comme l'ont démontré les expériences vécues dans de nombreuses juridictions, plus la sanction potentielle est sévère, plus les personnes qui risquent d'en payer le prix tenteront d'y échapper. Il en résulte un ralentissement du processus pénal, parce que les accusés choisissent moins souvent de plaider coupables, insistent plus fréquemment pour subir un procès en bonne et due forme et utilisent tous les moyens procéduraux possibles pour gagner du temps.

La théorie de la réhabilitation est fondée sur des préoccupations humanitaires et un principe utilitariste fondé sur "le bon sens", selon lequel le meilleur moyen de prévenir la criminalité consisterait à changer les contrevenants en citoyens respectueux des lois. Bien que cette théorie ait eu un impact majeur sur le droit pénal et le système correctionnel depuis le début du siècle, les évaluations des programmes et des tentatives de réhabilitation concluent généralement que ceux-ci n'ont que peu d'effets sur les contrevenants, surtout en milieu carcéral. Une autre école s'oppose fermement à ce courant de pensée, soutenant notamment que les évaluations négatives sont peu nombreuses et ne sont pas toujours de la meilleure qualité; qu'on n'a pas fait suffisamment de recherches sur la réhabilitation, ni consacré suffisamment de ressources à ce sujet pour prétendre en avoir fait l'essai raisonnable; et que les programmes sont souvent modifiés ou éliminés avant qu'on n'ait pu les évaluer convenablement. D'aucuns soutiennent également qu'on ne se montre pas assez sélectif en faisant participer certains types de contrevenants à certains genres de programmes, et qu'un programme qui pourrait bien "fonctionner" avec un type de contrevenant semble voué à l'échec parce qu'on a essayé de l'appliquer sans distinction à tous les contrevenants.

Enfin, selon la théorie de la neutralisation, l'emprisonnement réduit les possibilités de récidive criminelle parce que le contrevenant est isolé ou mis à l'écart du public, de certaines personnes ou de situations qui pourraient l'inciter à répéter son comportement criminel. Selon la Commission de réforme du droit du Canada, la neutralisation ou "mise à l'écart", constitue l'un des seuls motifs justifiant l'imposition d'une sentence d'emprisonnement, mais seulement pour les personnes qui ont commis des actes criminels graves et qui représentent une menace sérieuse pour la vie et la sécurité personnelle de leurs concitoyens.

La plupart des partisans de la neutralisation par le biais de l'emprisonnement soutiennent également qu'on devrait y recourir de façon sélective et mesurée, en se fondant en grande partie sur le fait que notre aptitude à prédire la criminalité future, et en particulier les comportements criminels violents et sérieux, est extrêmement limitée. Il nous est donc difficile d'évaluer exactement à quel point une sentence "neutralisante" permettra de prévenir un comportement criminel violent ou grave. On a d'ailleurs effectué certaines simulations d'application des politiques de neutralisation: le rapport coûts-avantages, calculé en fonction de certaines hypothèses sur les facteurs pertinents, donne à penser qu'une augmentation considérable (et fort coûteuse) de la population carcérale n'aurait que des effets minimes sur le taux de criminalité dans un secteur donné.

Comme on l'a souligné dans "*Le Droit pénal dans la société canadienne*", certaines des conclusions les plus radicales tirées de ces recherches — soit que "rien ne fonctionne" — sont exagérées. Bien que "de rares études préliminaires semblent indiquer que certaines pratiques en matière de prononcé des sentences peuvent avoir des effets particuliers ... on ne sait à peu près rien, toutefois, sur l'effet que peut avoir une peine déterminée sur un contrevenant." Il est clair que, malgré la popularité des idées qui sous-tendent chacune de ces approches, les théories elles-mêmes ne sont ni simples ni unidimensionnelles, et que nous devons approfondir nos connaissances sur leur application pratique.

En guise de conclusion, on pourrait raisonnablement affirmer que nous ne sommes pas en mesure, à l'heure actuelle, de définir de façon systématique les renseignements pertinents et nécessaires qui pourraient aider les tribunaux à rendre sentence, ou qui permettraient d'évaluer l'efficacité des sentences imposées. Comme on le verra, cette conclusion revient comme un leitmotiv dans les réformes proposées par le gouvernement en matière de détermination de la peine.

L'emprisonnement

Les conclusions des recherches menées dans le cadre du Projet sur la détermination de la peine amènent également à s'interroger sur le recours à l'emprisonnement en réponse aux comportements criminels. On cite souvent des statistiques démontrant que, toutes proportions gardées, le Canada emprisonne plus de gens que presque toute autre démocratie occidentale, à l'exception des États-Unis. On peut même dire que le taux d'incarcération au Canada n'est relativement faible que lorsqu'on le compare à celui des États-Unis, et à celui d'autres pays tels l'Union Soviétique et l'Afrique du Sud.

Un pourcentage très élevé des détenus des prisons provinciales (où sont purgées les sentences de moins de deux ans) sont incarcérés pour des infractions mineures contre les biens, ou aux règles de conduite des véhicules à moteur prévues au *Code criminel*. À deux exceptions près, le motif le plus fréquent d'emprisonnement dans les prisons provinciales avait trait à des cas de conduite avec facultés affaiblies, dans toutes les provinces, et pour toutes les années sur lesquelles on possédait des données. Le deuxième motif le plus fréquemment mentionné concernait les cas de vol, de recel et d'introduction par effraction. Au niveau fédéral, le pourcentage des personnes envoyées en pénitencier pour acte criminel violent a augmenté au cours des dernières décennies, mais un pourcentage important du nombre total des détenus ont commis des infractions

contre les biens. Les statistiques révèlent également qu'environ trois personnes sur dix incarcérées dans les prisons provinciales le sont pour défaut de paiement d'une amende. Les autochtones canadiens sont surreprésentés dans la population carcérale. Dans les pénitenciers fédéraux (où sont purgées les sentences de deux ans ou plus), le pourcentage de détenus incarcérés pour acte criminel violent a augmenté au cours des dernières décennies, mais une bonne partie des détenus avaient commis des infractions contre les biens.

En outre, on a pu constater une augmentation assez substantielle du nombre de personnes envoyées en prison ou dans un pénitencier dans la quasi-totalité des juridictions canadiennes au sujet desquelles on possède des données pour la période 1978-1982. Au niveau provincial, les infractions de conduite avec facultés affaiblies et de vol ont connu le plus fort taux d'augmentation. Au niveau fédéral, le nombre d'admissions en établissement pénitentiaire a augmenté de 39 % entre 1980 et 1982. En résumé, les données existantes sur le système correctionnel canadien indiquent assez clairement que le nombre de personnes condamnées à l'emprisonnement a effectivement augmenté au cours des dernières années.

Cette augmentation a eu un autre effet: dans certaines parties du pays, les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement sont rapidement admises dans un établissement ... et vite libérées dans le cadre du programme d'absence temporaire, compte tenu de la surpopulation extrême des locaux pénitentiaires. Si l'on prend pour acquis que ces sentences ont été imposées dans un but de dissuasion, de dénonciation ou de neutralisation, on peut alors se demander quel en sera l'effet pratique sur les contrevenants.

L'une des réponses possibles à cette situation consiste à soutenir que les juges devraient imposer des sentences plus longues, ou qu'on devrait lancer un vaste programme de construction de nouvelles prisons. D'autres personnes soutiennent plutôt que, la plupart des personnes détenues en prison provinciale ayant été incarcérées pour des infractions non violentes, défaut de paiement d'amendes, conduite avec facultés affaiblies ou autres infractions au *Code* de la route, il semblerait plus approprié de trouver d'autres moyens - plus adéquats et plus efficaces - pour faire face aux types de comportements entraînant la situation actuelle dans les prisons.

Étant donné qu'il en coûte jusqu'à 40 000 \$ par an aux contribuables pour garder un détenu en prison, on pourrait bien se demander, comme les auteurs du document intitulé *Le Droit pénal dans la société canadienne*

“... qui, du prisonnier ou du contribuable, a le plus à se plaindre de la sentence d’emprisonnement infligée, en particulier dans les cas où cette sanction ne paraît pas constituer une mesure manifestement nécessaire et appropriée à l’infraction ou au contrevenant.”

Un certain nombre de suggestions ont été avancées en réponse à ces diverses préoccupations exprimées au sujet du recours inopportun à l’incarcération; toutes ces suggestions visaient à étendre la gamme des options de sentence offertes aux tribunaux, afin que ceux-ci puissent imposer des sanctions efficaces et sévères autres que l’emprisonnement, afin d’imputer au contrevenant sa responsabilité pour un comportement criminel et de lui faire comprendre qu’il doit en accepter les conséquences. Les ordonnances de travaux compensatoires, la confiscation du produit de l’acte criminel ou des moyens ayant servi à la perpétrer, le recours plus fréquent aux ordonnances de dédommagement en faveur des victimes, ou les programmes d’option afin d’éviter d’emprisonner les personnes qui ne peuvent — et non celles qui ne veulent — payer les amendes, sont autant de mesures prometteuses à cet égard. Nous les commenterons plus longuement dans la Partie III.

Les perceptions du public

En dépit de tous les problèmes soulevés en regard des théories du châtiement et du recours plus fréquent à l’incarcération, les sondages d’opinion publique révèlent généralement que quatre Canadiens sur cinq estiment que les tribunaux imposent des sentences trop clémentes.

Il semble régner une profonde insatisfaction à l’égard de la manière dont le système de justice pénale traite la criminalité, presque aussi profonde en fait que les préoccupations à l’égard de la criminalité elle-même. Cette situation est fort inquiétante, puisque la confiance que le public place dans le droit pénal et dans le système de justice pénale, et le soutien qu’il lui apporte, sont essentiels au bon fonctionnement de ces institutions sociales fondamentales. Il est donc essentiel de se pencher sur les fondements et la signification réelle de ces préoccupations du public.

En 1982, le gouvernement a publié les résultats d’un sondage d’opinion publique démontrant que la population est extrêmement mal renseignée sur la situation réelle prévalant dans le système de justice pénale. Ainsi, trois quarts des Canadiens estimaient que beaucoup plus de 30 % de tous les actes criminels étaient des actes violents, alors qu’il s’agit en fait de 6 à 8 %. Le public est également mal informé sur la situation réelle en matière de sentences. Par exemple, trois quarts des Canadiens croient apparem-

ment que moins de 60 % des personnes condamnées pour vol qualifié sont envoyées en prison, alors que ce chiffre est en fait de huit ou neuf sur dix.

Voulant poursuivre les recherches faites en 1982, le ministère de la Justice a chargé le Centre de criminologie de l'Université de Toronto d'étudier plus particulièrement les opinions du public canadien à l'égard de la criminalité et de la détermination des peines. Le Centre a fait une série d'études afin de dépasser l'impression superficielle et générale, voulant que le public se préoccupe surtout des aspects punitifs du système. Cette série d'études comprenait notamment un sondage national, effectué auprès de mille Canadiens environ, au début de juillet 1983. Les résultats permettent de tirer un certain nombre de conclusions intéressantes.

L'étude a permis de conclure, une fois de plus que, lorsqu'il pense à la criminalité, le public canadien semble surtout faire allusion à la criminalité violente, et croit qu'il se produit beaucoup plus d'actes criminels violents que ce n'est le cas en réalité. En fait, la grande majorité des sentences sont prononcées dans des cas où il n'y a pas eu violence contre la personne. L'intérêt porté par les médias et les autres groupes aux infractions particulièrement "graves" (par exemple meurtre, agression sexuelle grave, enlèvement) contraste singulièrement avec la fréquence réelle de ces infractions devant les tribunaux. Les statistiques recueillies dans le cadre de ce projet indiquent en fait qu'environ la moitié des sentences prononcées au terme du *Code criminel* ont trait à des affaires soit de vol, soit de conduite avec facultés affaiblies.

La recherche a également révélé que le public pense généralement que les contrevenants primaires, et en particulier ceux qui sont condamnés pour un acte criminel violent, sont plus susceptibles de récidiver que ce n'est le cas en réalité. En outre, la plupart des personnes qui jugent les tribunaux trop cléments font allusion à ceux qui ne représentent, en fait, qu'un faible pourcentage des contrevenants sérieux, les récidivistes et ceux qui ont commis des actes de violence.

Les commentaires ci-dessus ne se veulent pas un blâme à l'endroit des Canadiens pour leur ignorance: ils reflètent plutôt l'absence de renseignements systématiques sur le fonctionnement de la justice pénale. Compte tenu de cette lacune, il est compréhensible que même les personnes qui travaillent quotidiennement dans le système en aient une perception inexacte. En outre, il semble évident que la plupart des Canadiens se font une opinion de la situation de la criminalité à partir des articles de journaux et des reportages diffusés dans les autres médias, ou de la littéra-

ture populaire, des émissions de télévision ou des films traitant de la criminalité, qui mettent l'accent sur les aspects peu fréquents mais spectaculaires des affaires criminelles, ce qui est susceptible d'éveiller l'intérêt du public.

D'après les études de l'Université de Toronto, compte tenu de ce manque d'information systématique, les aspirations du public à un durcissement des sentences se traduiraient en pratique, en ce qui concerne les auteurs de vol qualifié, par une diminution du pourcentage de contrevenants condamnés à l'emprisonnement. La plupart des Canadiens pensent que moins de 40 % des auteurs de vol qualifié sont envoyés en prison et aimeraient que la majorité d'entre eux soient condamnés à l'emprisonnement, alors que ce taux se situe actuellement entre 80 et 90 %.

Cet exemple illustre un autre problème qui se pose lorsqu'on veut sonder l'opinion publique sur l'efficacité des sentences imposées en matière pénale. La façon dont les questions sont généralement posées lors des sondages au sujet de la justice pénale donne une impression trompeuse de l'opinion publique. Des questions très générales et simplistes attireront généralement des réponses très générales et simplistes. Le problème vient du fait qu'on présente alors ces opinions générales et simplistes comme le véritable point de vue du public. Il y a plus: on a également tendance à conclure qu'il faudrait utiliser les résultats de ces sondages pour orienter les principes directeurs du droit pénal.

Après analyse plus approfondie, on réalise que l'opinion publique généralement répandue au sujet de la trop grande clémence des tribunaux ne s'applique pas à tous les types d'infractions. Même dans les cas d'infractions graves comme l'introduction par effraction dans une résidence et le vol de biens de plus de 200 \$, la plupart des Canadiens ne recommanderaient pas une sentence d'emprisonnement, et la quasi-totalité des répondants estimaient qu'une ordonnance de travaux compensatoires constituerait une sentence adéquate en un tel cas.

Même dans certains cas très sérieux – infraction accompagnée de violence et contrevenant possédant un casier judiciaire chargé – les répondants changeaient radicalement d'opinion quant à l'adéquation d'une sentence donnée lorsqu'on leur donnait au sujet d'une affaire des renseignements plus complets que ceux rapportés dans les médias.

Comme on l'a clairement souligné ci-dessus, le public se préoccupe au premier chef des actes criminels violents et dangereux, et des contrevenants qui commettent ce genre d'acte. Le fait que la fréquence réelle de

ces actes criminels soit bien inférieure aux croyances apparentes du public à cet égard nous permet de réévaluer notre compréhension de ces préoccupations, mais il n'en diminue en rien la légitimité. On comprend parfaitement l'inquiétude manifestée par le public à l'égard de la violence et il devrait être évident pour tous que les actes criminels de cette nature, aussi rares soient-ils, sont intolérables.

Le public éprouve aussi certaines inquiétudes à l'égard de la pratique consistant à libérer des détenus avant l'expiration de leur sentence. On réalise une fois de plus, si l'on analyse attentivement les faits, que la préoccupation apparente du public à cet égard semble résulter d'une exagération des problèmes associés aux libérations avant terme. En outre, la confusion régnant dans le public et les médias au sujet des diverses formes de libération conditionnelle (parole, surveillance obligatoire, absence temporaire), des divers fondements juridiques de ces mécanismes, des objectifs distincts visés par ces modes de libération et du véritable taux de réussite de ces programmes ne sert qu'à exacerber une situation déjà tendue et chargée d'émotivité. Nous élaborerons sur ce sujet dans la Partie III de ce document.

En résumé, le public a un point de vue beaucoup plus complexe et articulé que ne le donneraient à penser les conclusions des sondages très généraux d'opinion publique. Le public se préoccupe surtout des criminels violents et sérieux. L'ampleur et la manifestation concrète de cette inquiétude sont peut-être exagérées en raison des mythes qui courent au sujet de la portée réelle de ce problème et des sentences effectivement imposées aux personnes reconnues coupables de ce genre d'infraction. Le public semble d'ailleurs très réceptif à l'idée d'élargir le recours aux sentences de type communautaire. Toute tentative de réforme de la législation et des pratiques en matière de détermination des peines doit porter sur les méthodes permettant au système de justice pénale d'enrayer efficacement la criminalité violente; mais elle doit aussi traiter du problème tout aussi important des sentences infligées aux personnes condamnées pour infraction non-violente contre les biens, qui représentent la grande majorité des justiciables condamnés par les tribunaux pénaux canadiens.

2. Équité

Nous employons ici le mot "équité" au sens large ou courant, plutôt qu'au sens juridique, afin de qualifier un certain nombre de concepts reliés à la justice, aux droits naturels, à l'impartialité et à l'uniformité.

La première préoccupation en matière d'équité dans la détermination de la peine a trait au fond. On se demandera si la sentence imposée par le tribunal est juste. S'il y a un manque d'uniformité apparent dans les sentences infligées, on pourra alors s'interroger sur la disparité des sentences. On pourra également juger que les sentences ne sont pas appropriées si la sanction imposée ne correspond pas à l'acte commis.

La deuxième préoccupation est de nature procédurale. Il ne s'agit plus de la sentence elle-même mais de la méthode ou du cheminement permettant de rendre une sentence.

Préoccupations de fond

Le public manifestera sa préoccupation à l'égard de la disparité des sentences s'il estime que des contrevenants ayant commis des infractions semblables, dans des circonstances semblables, reçoivent des sentences différentes. Cette disparité apparente sera jugée injuste ou inéquitable, puisque tout le monde devrait avoir droit au même traitement. Cette affirmation semble a priori irréfutable; il n'est que juste et équitable de traiter tout le monde de la même manière sinon, on prête le flanc aux accusations de favoritisme, de partialité, de discrimination et d'injustice.

Le problème est beaucoup plus complexe, toutefois. Le fait qu'un tribunal impose deux sentences différentes pour un même acte criminel ne signifie pas obligatoirement qu'il y a disparité, ou plutôt disparité injustifiée. Un vol qualifié pourra avoir été commis, par exemple, par un criminel professionnel endurci, qui planifie soigneusement son acte et l'exécute sans aucun souci pour la vie ou la sécurité d'autrui. Mais il peut aussi s'agir d'un "vol qualifié" commis par un adolescent non-armé, contrevenant primaire qui se fait appréhender après avoir bousculé un petit commerçant pour lui voler l'argent de la caisse. Et pourtant, chacun d'entre eux est passible de l'emprisonnement à vie. Cependant, la plupart des gens ne considéreraient pas qu'il y a eu disparité injustifiée de sentences si l'on infligeait une longue sentence d'emprisonnement au premier contrevenant et une ordonnance de probation au second.

Cet exemple illustre l'importance de la distinction à faire entre disparité justifiée et injustifiée dans tout débat sur les problèmes de détermination des peines. La disparité injustifiée des sentences constitue un sujet de préoccupation pour le public dans la mesure où, sans raison apparente, l'on juge différemment des cas semblables. Si tous les juges fondaient leurs sentences sur les mêmes facteurs et considérations, le problème de dispa-

rité injustifiée ne se poserait jamais. Il se pose alors une question délicate: sur quels facteurs ou considérations les juges devraient-ils se fonder pour imposer une sentence?

Selon les tenants d'une position extrême, le châtimeut de tout acte criminel devrait découler directement (presque automatiquement) du comportement criminel en question ou, autrement dit, la sanction attachée à un acte criminel devrait être claire, certaine et directement proportionnelle à la gravité de cette infraction. Ce genre d'argument est souvent avancé dans le cadre d'un concept de justice pénale fondé sur le "juste châtimeut". Ainsi, on pourrait facilement déceler toute disparité injustifiée dans les sentences: toutes les personnes reconnues coupables de la même infraction recevraient la même sentence, puisque celle-ci ne serait influencée que par un nombre de facteurs très limité.

À l'autre extrême, on soutient plutôt que, chaque cas étant unique, chaque sentence devrait être individualisée en fonction de ses particularités, et notamment des caractéristiques du contrevenant. Si l'on retenait cette approche, il serait virtuellement impossible de déterminer l'existence éventuelle de disparités injustifiées. Si l'on prend pour acquis qu'il ne peut exister deux cas ou deux contrevenants "identiques", on doit alors tenir compte d'un éventail presque illimité de facteurs potentiellement pertinents.

On admet généralement que la position canadienne en matière de détermination des peines se situe entre les deux modèles mentionnés ci-dessus: les tribunaux ne s'enferment pas dans un système rigide ou mécanique de détermination des peines les amenant à imposer automatiquement une certaine sanction lorsqu'une infraction donnée est prouvée, pas plus qu'ils n'adoptent une approche complètement individualisée, qui les amènerait à traiter chaque dossier comme un cas tout à fait unique, sans rapport aucun avec d'autres affaires comparables. Les juges rendent sentence en évaluant les faits qui leur sont présentés à la lumière des principes antérieurement retenus par d'autres tribunaux dans des situations semblables. S'ils estiment que l'affaire ne comporte aucune circonstance particulière qui mérite une dérogation, ils appliqueront les principes de détermination des sentences retenus dans les cas semblables.

Certains auteurs qualifient cette approche consistant à comparer les affaires entre elles de détermination "tarifaire" des peines, le "tarif" constituant un guide dans le choix de la sentence pour une infraction donnée, à moins que le tribunal ne juge que la sentence normale ou "tarifaire" ne conviendrait pas, en raison de circonstances atténuantes ou aggravantes, ayant trait à l'infraction ou au contrevenant.

Il faut souligner que les auteurs ne s'entendent pas sur cette description des pratiques canadiennes en matière de détermination des peines. Cette divergence résulte de l'absence de données; elle résulte surtout de l'inexistence de principes explicites, élaborés d'un commun accord, prévoyant les facteurs pertinents et ceux qui ne le sont pas, de l'importance relative à accorder aux divers facteurs, et de l'ordre des priorités à respecter dans les divers objectifs poursuivis par la détermination des peines. On ne peut donc, en ce sens, fixer une fois pour toutes une méthode "tarifaire" de détermination des peines, en fonction de critères généralement acceptés.

On remarquera que le système de justice pénale canadien possède certaines caractéristiques qui ont contribué à réduire les risques de disparité injustifiée, systématique et largement répandue, entre les sentences. L'une de ces caractéristiques est la possibilité d'interjeter appel contre "la justesse" de la sentence. Dans de nombreux États américains, par contre, le juge de première instance est le seul maître de la sentence, sans aucune possibilité d'appel. L'existence de cette procédure d'appel au Canada a permis d'élaborer au cours des décennies une jurisprudence énonçant certains principes et critères importants dont les tribunaux inférieurs peuvent s'inspirer en imposant une sentence. Comme nous l'avons déjà souligné, certaines Cours d'appel ont énoncé une série de sentences appropriées pour certaines infractions et dans certaines circonstances.

En outre, les tribunaux eux-mêmes ont fait des efforts méritant d'être soulignés, afin d'éviter les problèmes susceptibles d'entraîner des injustices ou des disparités. La constitution de plusieurs associations professionnelles au cours de la dernière décennie a permis aux juges de se rencontrer pour discuter de leurs problèmes communs. Ces échanges leur ont permis de mieux s'accorder sur les principes et les objectifs de la détermination des peines et partant, ont réduit les risques de disparité injustifiée. La publication du *Manuel canadien de détermination de la peine* par l'Association canadienne des juges de cour provinciale en 1982, constituait une étape de plus vers une meilleure compréhension des principes de détermination des peines par la magistrature.

Ces caractéristiques et ces développements sont valables et utiles, mais ils ne peuvent fournir une réponse complète au problème des disparités injustifiées potentielles, voire même à celui de l'impression d'injustice ressentie par le public à cet égard. Même si les statistiques dont nous disposons ne nous permettent pas d'affirmer empiriquement et irréfutablement s'il existe ou non une disparité injustifiée entre les sentences au Canada, certains des facteurs mentionnés ci-dessus démontrent qu'il est nécessaire d'aborder cette question sur le plan des principes et des poli-

tiques. Si le public estime que les décisions judiciaires sont injustes et que cette injustice résulte en partie d'une disparité injustifiée entre les sentences, on ne pourra se contenter de répondre qu'il faut tenir compte de facteurs différents dans chaque cas et qu'on ne saurait donc en tirer de conclusions définitives au sujet du bien-fondé des perceptions du public. Le système doit justifier du mieux possible les principes retenus pour remédier au problème: sans quoi, le système juridique se trouverait à ignorer le caractère fondamental de la remise en cause de sa légitimité.

Par conséquent, s'il est vrai qu'on peut accepter au Canada des divergences entre les pratiques de sentence en raison de principes ou de critères largement acceptés, ou en raison de différences légitimes dans les préoccupations régionales, on ne l'a pas encore démontré de façon explicite ou convaincante. Toute discussion de cet ensemble cohérent et explicite de principes et de critères permettant de rendre des sentences différentes, amène à poser certaines questions de nature générale: qui sera investi de cette discrétion? quelle en sera la portée? comment et dans quelle mesure les titulaires de ce pouvoir discrétionnaire devront-ils en rendre compte?

Le fait que la jurisprudence ait permis de dégager certains principes et d'établir des "tarifs" constitue déjà une amorce de réponse, mais le public connaît peu ces principes et les tarifs ne sont ni complets, ni uniformes. Cet aspect de la question est important puisque ce sont les préoccupations et la compréhension du public qui doivent être au coeur même des efforts accomplis en vue de réformer le droit pénal. La même remarque s'applique aux efforts consentis par la magistrature afin de mieux partager ses expériences et d'acquérir une meilleure compréhension du système et de son fonctionnement. On doit encourager ces initiatives, qui ne peuvent cependant à elles seules répondre aux préoccupations du public à l'égard du fonctionnement du système. Cette tâche doit être abordée de façon concertée; les représentants élus devront notamment expliquer clairement les attentes du public, sa compréhension et sa conception de l'intérêt public à l'égard des principes généraux de détermination des peines.

Ceci dit, et en tenant compte de l'absence de données systématiques sur la justice pénale au Canada, nous possédons des renseignements empiriques sur les pratiques et les tendances en matière de détermination des peines au Canada, qui nous donnent certaines indications sur les diverses tendances qui se manifestent en ce domaine. Le fait de savoir si ces divergences constituent des disparités injustifiées est une question tout à fait distincte.

Dans son étude de 1971 sur les pratiques des juges des Cours provinciales de l'Ontario en matière de détermination de la peine, M. Hogarth a conclu que les sentences imposées par ces juges variaient en fonction de leurs conceptions divergentes quant à l'objectif des sentences, de la nature de l'acte criminel et des circonstances particulières de l'affaire.

Une étude récente portant sur des affaires "fictives" a révélé des divergences considérables, lorsqu'on a demandé à environ 200 juges d'imposer une sentence dans des circonstances identiques. Ces résultats ne peuvent évidemment donner que de simples indications sur la situation vécue en pratique, puisqu'il ne s'agissait que d'une simulation. L'étude a néanmoins révélé que les différences dans les sentences étaient reliées aux divergences d'opinions entre les juges au sujet de l'objectif de la sentence infligée dans chaque cas, de l'importance relative de chacun des objectifs et des faits de chaque situation.

Une autre étude récente sur les sentences imposées dans deux villes canadiennes a révélé l'existence d'écart sensible et inexplicable entre les décisions rendues, ainsi que des divergences persistantes entre les tendances de certains juges en matière de sentences.

Une analyse a été spécifiquement menée dans sept circonscriptions territoriales et auprès de dix autorités correctionnelles, dans le cadre du Projet sur la détermination de la peine. Cette analyse permet de faire un certain nombre d'observations intéressantes. Dans le cas des infractions de vol, de fraude et d'introduction par effraction, le pourcentage de condamnations entraînant l'incarcération du délinquant est sensiblement le même dans tout le pays. Dans les cas de vol (de plus et de moins de 200 \$) par exemple, le pourcentage de condamnations à l'emprisonnement varie de 17 à 21 %. Ce taux varie entre 43 et 46 % dans les cas de fraude. En ce qui concerne les infractions d'introduction par effraction ayant fait l'objet de poursuites par acte d'accusation, le pourcentage de condamnations à l'emprisonnement varie de 51 % à 61 %.

On constate cependant des écarts importants en ce qui concerne les autres types d'infractions et les risques de condamnation à l'emprisonnement dépendent en partie de facteurs géographiques. Le taux d'incarcération de toutes les personnes condamnées pour conduite avec facultés affaiblies varie de 4 à 10 % dans un endroit, et de 18 à 23 % dans un autre. Le taux d'incarcération varie de 2 à 16 % dans les cas de dommages volontaires à des biens; de 39 à 63 % dans les cas de voies de fait causant des lésions corporelles, ayant fait l'objet de poursuites par acte d'accusation;

de 33 à 60 % dans les cas d'infractions telle l'utilisation de documents contrefaits, ayant fait l'objet de poursuites par acte d'accusation; de 7 à 22 % dans les cas de méfait ayant fait l'objet de poursuites par acte d'accusation ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité; et de 25 à 39 % pour les infractions de recel.

On ne doit pas s'étonner de ces manifestations de disparité dans les sentences, compte tenu du grand nombre de tribunaux appelés à rendre sentence, du grand nombre de causes entendues, des différences existant entre les cas relevant d'une même catégorie d'infractions, et de l'absence de lignes directrices explicites sur le choix des facteurs pertinents et appropriés à la détermination de la peine. Cette disparité est due à divers facteurs: différences de perception quant à la sévérité d'une sentence (une amende de 2 000 \$ pourra sembler sévère à certaines personnes, tandis que d'autres peuvent considérer qu'une sentence d'emprisonnement de trois mois est clémente); diversité des renseignements existants sur l'affaire en question, ou sur les sentences habituellement imposées dans des cas semblables et leur efficacité; divergences dans les objectifs visés par les divers juges, et dans les divers types d'affaires; et divergences dans les critères appliqués et quant au poids relatif qu'y accordent divers juges ou tribunaux.

Compte tenu de l'approche générale traditionnellement retenue au Canada en matière de sentences, on doit naturellement s'attendre à certaines variations, sinon les pratiques adoptées à cet égard ne pourraient refléter les différences existant entre les diverses affaires, entre les normes de la collectivité, ou les priorités et préoccupations régionales. Par ailleurs, ces pratiques ne pourraient évoluer afin de refléter les modifications intervenant dans les normes acceptées par la collectivité et les conditions sociales, ou être raffinées en fonction du progrès des connaissances. L'existence de divergences profondes dans les pratiques de détermination de la peine au Canada comporte cependant des aspects négatifs. Si l'on considère que des principes de justice et d'équité doivent guider le choix des sentences, la transgression de ces principes — qui se manifeste par une disparité injustifiée dans les sentences — risque de jeter le discrédit sur le système de droit, ce qui ne devrait pas être pris à la légère.

Dans un ordre d'idées apparenté, la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit qu'il doit être disposé des accusations pénales de façon équitable. À supposer que des divergences largement répandues ne constituent pas en fait une disparité injustifiée sérieuse, il sera néanmoins difficile de défendre et d'expliquer ces divergences en regard de ce principe

d'équité, compte tenu de l'absence d'entente explicite en ce qui concerne les principes, les objectifs et les critères applicables pour la détermination de la peine.

Ces commentaires sur la disparité injustifiée nous amènent à discuter du deuxième aspect important de ce que nous avons qualifié ci-dessus de principes substantifs de justice dans la détermination des sentences. Ce deuxième aspect de la question concerne l'inadéquation apparente des sanctions infligées pour diverses infractions (c.-à-d. les sentences considérées trop clémentes ou, plus rarement, trop sévères par rapport à la gravité d'un acte criminel), ainsi que l'importance respective accordée aux infractions en fonction de leur gravité (c.-à-d. l'opinion selon laquelle le droit pénal se préoccupe plus des infractions contre les biens que des infractions violentes contre la personne).

On croit souvent que le public se préoccupe surtout de la prétendue clémence des tribunaux en matière de sentences. Comme nous l'avons déjà mentionné, il est difficile de faire une telle généralisation puisqu'une analyse plus attentive révèle qu'elle ne traduit que superficiellement les opinions ou les préoccupations du public. Nous répétons que cela ne signifie pas pour autant que le public est ou serait pleinement satisfait des pratiques actuellement utilisées pour le choix des sentences, si l'on se contentait de lui fournir les renseignements précis dont disposent les tribunaux en pratique. Cela nous permet cependant de conclure qu'il faudrait consacrer beaucoup plus d'efforts à la fois pour connaître l'opinion véritable du public sur la détermination des peines, et pour s'assurer qu'il soit mieux informé des principes qui président au choix des sentences.

Le rôle des victimes de la criminalité constitue, aux yeux du public, un autre motif d'insatisfaction à l'égard des sanctions. Le public estime de plus en plus que les tribunaux font preuve d'un tel souci pour les droits du délinquant qu'ils en oublient le préjudice subi par la victime. Dans la plupart des cas, la victime ne doit compter que sur elle-même pour obtenir du contrevenant un dédommagement pour les biens perdus ou les blessures subies.

Le *Code criminel* prévoit depuis 1892 divers types d'ordonnances d'indemnisation ou de dédommagement en faveur des victimes. En pratique, pourtant, les tribunaux rendent relativement peu d'ordonnances de ce genre. Pour paraphraser le rapport du Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, publié en 1983, le système de justice pénale "relègue la victime à un rôle de figuration et la convainc qu'elle n'est rien d'autre qu'un instrument servant à punir

l'infracteur." Se fondant sur cette analyse, le Groupe d'étude a recommandé, entre autres mesures, qu'on utilise plus souvent les dispositions relatives au dédommagement dans le *Code*. Les auteurs du rapport s'interrogeaient sur la réaction éventuelle du public à une utilisation plus fréquente des mesures de dédommagement, soulignant ce qui suit: "On perçoit aujourd'hui un appui croissant de l'opinion publique à l'égard d'initiatives favorisant les victimes du crime, mais cet appui peut s'exprimer de manières très différentes." Le rapport poursuit:

"D'aucuns estiment ainsi qu'il faudrait imposer des peines beaucoup plus sévères aux infracteurs, ce qui donnerait satisfaction aux victimes. D'autres, par contre, qui s'opposent à cette opinion affirment que le taux de criminalité ne diminue pas dans les pays qui deviennent très répressifs, comme l'Iran, et n'augmente pas dans ceux qui restent modérés, comme les Pays-Bas. De plus, selon eux, le souci des victimes est moins d'obtenir des sanctions plus sévères que d'obtenir réparation du préjudice subi. Pour d'autres enfin, toute punition a un effet destructeur, et la durée de l'incarcération est directement reliée au degré de ressentiment et de rancune accumulé par l'infracteur jusqu'au moment où est envisagée sa libération."

Il convient de souligner qu'on ne devrait pas porter un plus grand intérêt aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels au détriment des droits du contrevenant. En confondant ces deux problèmes distincts, on ne pourrait atteindre les objectifs du présent exercice ni assurer le principe d'équité.

Uniformité procédurale

À l'heure actuelle, la législation ne contient pas de lignes directrices qui puissent orienter les tribunaux dans cette tâche difficile qu'est la détermination des peines: quels sont les facteurs pertinents; quels moyens doit-on donner aux tribunaux pour qu'ils puissent obtenir ces renseignements; ou comment les évaluer pour rendre une sentence appropriée? On peut consulter la jurisprudence, mais celle-ci n'est que d'un secours limité et peut d'ailleurs différer sensiblement d'une province à l'autre. Si l'on excepte quelques rares recueils de jurisprudence, les tribunaux n'ont pas à leur disposition de sources de renseignements grâce auxquelles ils pourraient s'informer de la pratique suivie par d'autres tribunaux confrontés à des situations semblables, et encore moins d'indications sur l'effet des sentences déjà imposées à ces contrevenants.

Si l'on excepte la disposition du *Code* donnant à l'accusé le droit de faire une déclaration à l'égard de la sentence, le *Code criminel* est pratiquement muet sur la procédure à suivre à cette étape. Un juge n'est jamais légalement tenu d'ordonner la préparation d'un rapport pré-pénal, et la

pratique des tribunaux du pays varie considérablement en ce qui concerne le contenu des rapports qui peuvent être demandés. Certaines questions relatives au fardeau de la preuve présentée lors de l'audition de détermination de la preuve ont déjà fait l'objet de litiges. La législation ne précise pas aux juges les circonstances qui les obligeraient à énoncer explicitement leurs motifs lorsqu'ils imposent une sentence, et il leur arrive fréquemment de ne pas le faire. Cette lacune peut compliquer la compréhension de la sentence: pour le public qui en saisira mal la justification; pour le(la) contrevenant(e) qui comprendra mal les motifs de la cour; pour les fonctionnaires des services correctionnels qui doivent appliquer la sentence; et pour la cour d'appel qui peut avoir à réviser le cas.

Le *Code* ne traite pas du rang de priorité ni du poids relatifs qu'il convient d'accorder aux divers facteurs pertinents lors la détermination d'une peine. De nombreuses questions restent donc sans réponse. Quelle importance doit-on accorder à un casier judiciaire composé d'infractions relativement mineures commises quelques années auparavant? Quel poids devrait-on accorder à ce dossier par rapport aux autres facteurs potentiellement pertinents, tels la situation familiale du contrevenant, son historique ou ses perspectives d'emploi, son potentiel de réhabilitation, ou la préoccupation croissante du public à l'égard du genre d'infraction dont il a été reconnu coupable? Le fait que le contrevenant occupe une situation en vue dans la collectivité doit-il constituer une circonstance atténuante ou aggravante? Certains tribunaux ont déclaré qu'il faut sanctionner sévèrement une personne qui détient un poste de confiance et d'autorité, parce que celui-ci comporte une plus grande part de responsabilité. D'autres tribunaux ont décidé, par contre, que l'arrestation, l'accusation et la condamnation — qui entraînent généralement la perte du poste et la déchéance de statut — constituent en elles-mêmes un châtimeut suffisant, et qu'aucun objectif du droit pénal ne justifie d'imposer une sévère sanction additionnelle, surtout si l'on tient compte du fait que le contrevenant a (généralement) consacré de nombreuses années de bons et loyaux services à la collectivité.

Malgré ces lacunes, les tribunaux se sont arrangés — doivent s'arranger — pour rendre sentence. Le public canadien, pour sa part, se trouve encore plus mal placé pour comprendre les principes présidant au choix des sentences. Non seulement il n'existe pas de lignes directrices ni d'informations précises comme nous venons de le mentionner, mais les tribunaux rendent souvent des décisions sans en expliquer les motifs. Par conséquent, on en saisit mal la logique et elles sont mal rapportées dans les médias.

Aux États-Unis, un certain nombre d'États ont adopté des lois impératives sur la détermination des peines, qui restreignent radicalement le nombre de facteurs décisifs — voire même pertinents — dont les tribunaux peuvent tenir compte en imposant une sentence. Ces lois retirent leur pouvoir discrétionnaire aux tribunaux pour le confier à la législature et, en pratique, aux avocats et à la police qui peuvent négocier des ententes sur les accusations, les plaidoyers et, partant, sur les sentences. D'autres États, inquiets d'un tel transfert de pouvoirs discrétionnaires, entendent laisser aux tribunaux l'autorité sur les sentences et la responsabilité qui va de pair; ils cherchent également à rendre l'exercice de cette discrétion plus "transparent", plus explicite et donc, plus compréhensible, en encourageant l'élaboration de lignes directrices, souvent par les tribunaux eux-mêmes. Ces lignes directrices permettent d'établir un point de repère ou de référence, grâce à la description d'un cas normal ou typique pour une infraction donnée; on énonce alors une série limitée de facteurs dont le tribunal peut tenir compte à l'égard de l'infraction et du contrevenant en question. La cour part de ce cas-type, dont elle peut s'écarter si elle conclut que certaines circonstances atténuantes ou aggravantes s'appliquent à l'affaire qui lui est soumise. On exigera souvent du tribunal qu'il motive la sentence imposée dans de tels cas.

En adoptant ce genre de lignes directrices, on ne recherche pas une uniformité absolue des sentences; on essaie plutôt d'élaborer une approche commune face au processus de prise de décision. En ce sens, il s'agit autant d'une question procédurale que d'un problème de fond. En précisant ainsi la procédure à suivre et les facteurs à considérer lors de la prise de décision, on obtient une approche uniforme qui permet d'atténuer toute disparité pouvant résulter d'une absence de consensus quant aux principes, aux objectifs et aux facteurs fondamentaux jugés les plus importants. En outre, le fait d'énoncer explicitement les principes justifiant cette approche permet de mieux la communiquer et de mieux la faire comprendre au grand public, obligeant ainsi la magistrature à mieux rendre compte du processus de détermination de la peine.

3. Clarté

Les préoccupations exprimées au sujet de la clarté de la législation et de la pratique en matière de détermination des peines sont étroitement liées aux problèmes d'efficacité et d'équité. La confusion qui règne quant à l'approche à adopter face aux problèmes d'efficacité et d'équité résulte en grande partie des dispositions floues et incertaines du *Code criminel* (ou plutôt, de l'absence de dispositions) portant sur les principes et les objectifs généraux de la détermination des peines, et de l'inexistence d'un

schéma d'ensemble exposant clairement la relation entre les diverses options de sentence incorporées de façon décousue au Code, durant les 90 dernières années. On doit également souligner que cette confusion contribue à accentuer l'incompréhension et la méfiance du public à l'égard du droit pénal tel qu'il est appliqué au Canada.

On pourra peut-être cerner plus facilement certaines données du problème en exposant les dispositions législatives régissant actuellement la détermination des peines.

Structure des dispositions actuelles

Les dispositions actuelles en matière de détermination des peines sont disséminées dans les parties I à XXIV du *Code criminel*. Celui-ci n'énonce aucunement les objectifs et principes généraux de la détermination des peines, et ne donne pas d'indications claires sur les règles de preuve et de procédure devant être suivies lors des audiences tenues afin de déterminer les sentences imposées aux contrevenants.

La plupart des dispositions relatives à la détermination des peines se trouvent à la Partie XX, intitulée "Peines, amendes, confiscations, frais et restitution de biens" et qui est subdivisée, dans l'ordre, de la façon suivante:

- Peines en général (y compris les amendes, le dédommagement et les dépens)
- Emprisonnement
- Remise d'un accusé au gardien de prison
- Libérations inconditionnelles et sous condition
- Condamnations avec sursis
- Peine d'emprisonnement discontinue et probation
- Emprisonnement à perpétuité
- Incapacités
- Pardon.

L'ordre des subdivisions de cette Partie illustre bien que le Parlement s'est peu préoccupé de structurer ces dispositions; cela s'explique en grande partie par le fait qu'on a ajouté au *Code*, durant plusieurs décennies, de nouvelles dispositions portant sur les libérations, la probation, l'admissibilité à la libération conditionnelle pour certaines infrac-

tions (les autres cas étant régis par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*), et ainsi de suite. Les diverses possibilités de sanctions offertes aux tribunaux ne semblent pas structurées en fonction de leur sévérité relative, ou d'un ordre de priorité quelconque.

Le mécanisme législatif actuel répartit les infractions en catégories et prévoit un nombre limité de sanctions maximales pour chaque infraction. Les sanctions prévues pour les actes criminels sont uniquement exprimées sous la forme d'un nombre maximum d'années d'emprisonnement, les personnes reconnues coupables au terme d'un procès sur acte d'accusation étant passibles de deux, cinq, dix ou quatorze ans de prison, ou de l'emprisonnement à perpétuité. Une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité entraîne généralement une sentence d'emprisonnement d'au plus six mois, une amende d'au plus 500 \$, ou ces deux peines à la fois. Le procureur de la Couronne peut choisir de procéder par acte d'accusation ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour certaines infractions. La sanction maximale pour la quasi-totalité de ces infractions "mixtes" dépend du mode de poursuite choisi par la Couronne. Bien qu'un article d'ordre général stipule que la cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de sentences en n'imposant pas de peine d'emprisonnement dans les cas non assujettis à une exception spécifique à cette règle, le recours à ces solutions de rechange à l'incarcération est limité par d'autres règles restreignant, par exemple, la faculté d'imposer une amende "au lieu" plutôt "qu'en sus" de l'incarcération.

La structure et la formulation du droit pénal codifié constituent peut-être une autre entrave à la compréhension du processus de détermination des sentences. La tradition consistant à exprimer la sanction attachée à une infraction donnée sous forme d'un nombre maximum d'années d'emprisonnement est héritée du droit anglais. Selon la jurisprudence, on avait adopté une telle structure afin de prévoir la sanction pour le pire cas qui puisse être imaginé à l'égard de cette infraction, plutôt que le cas typique ou moyen. Pour cette raison, et aussi parce que la sentence maximale est généralement beaucoup plus sévère que la sentence moyenne, les sanctions maximales prévues au *Code* ne sont pratiquement d'aucune utilité pour les tribunaux — ou le public — quant à la sentence appropriée ou prévisible dans des circonstances ordinaires.

La situation est peut-être plus confuse pour le public que pour les tribunaux qui disposent au moins du principe jurisprudentiel voulant que la sanction maximale soit réservée au pire cas possible, pour ce genre d'infraction. Si le public s'avisait de lire le *Code criminel* ou même les reportages sur les sentences dans les médias, il pourrait facilement s'étonner du

fait que la sanction prévue pour une infraction donnée ne soit exprimée que sous forme d'un certain nombre d'années de prison. Selon le *Code criminel*, par exemple, quiconque s'introduit par effraction dans une maison d'habitation "est passible de l'emprisonnement à perpétuité", "quiconque commet un vol portant sur une somme ou des biens excédant 200 \$ est passible de dix ans d'emprisonnement", et ainsi de suite.

Le *Code* ne mentionne pas que la cour peut également imposer une amende ou rendre une ordonnance de probation pour la plupart des infractions ne comportant pas de sentence minimale obligatoire, pas plus qu'il ne fait état du principe voulant que les sentences maximales visent les pires exemples d'une infraction quelconque. Par conséquent, une personne apprenant qu'un contrevenant reconnu coupable d'introduction par effraction a été condamné à une brève peine d'emprisonnement plus une période de probation, ou qu'un autre contrevenant reconnu coupable d'un vol de plus de 200\$ est simplement sous le coup d'une ordonnance de probation, pourrait croire qu'il y a eu injustice, pensant que le tribunal n'a pas respecté les directives prévues dans la loi.

Par ailleurs, il ne semble pas exister de logique dans les diverses catégories de sentences maximales, ou entre celles-ci, puisque les diverses infractions assorties d'une sanction maximale sévère ne semblent pas toujours comparables aux autres infractions de cette catégorie, et semblent parfois moins graves que d'autres infractions comportant des sentences maximales moins sévères. Ainsi, la pénalité obligatoire pour meurtre est l'emprisonnement à perpétuité, mais le *Code* prévoit également que cette même sanction peut être imposée pour deux douzaines d'autres infractions environ, telle l'introduction par effraction dans une maison d'habitation et l'interception d'un transport de courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller. Un tribunal peut imposer une sentence de 14 ans d'emprisonnement à une personne reconnue coupable des infractions suivantes: méfait à l'égard d'un bien public, conseiller un suicide ou y aider, signer un document au nom d'une autre personne dans l'intention de frauder. Par ailleurs, une personne qui se livre à des voies de fait sur un policier, commet des voies de faits causant des lésions corporelles, ou commet des voies de fait dans l'intention de commettre un acte criminel est passible de cinq ans d'emprisonnement.

Une étude de la structure des infractions dans le *Code* ne permet pas, en fait, de discerner de tendances claires en ce qui concerne la gravité relative attachée aux divers actes criminels. Cela ne devrait peut-être pas nous surprendre, puisque le *Code* n'a jamais fait l'objet d'une réforme exhaustive durant plus de neuf décennies, au cours desquelles la société canadienne a subi de profondes mutations.

Comme on le souligne dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*, l'un des principes fondamentaux du droit pénal veut que celui-ci "doit prévoir des sanctions reliées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant; ces sanctions doivent également refléter la nécessité de protéger le public contre la récidive et de dissuader d'autres personnes de commettre ces mêmes infractions." Ce principe implique également qu'on "doit se pencher sur la gravité relative des différentes infractions prévues au *Code criminel* et, s'il y a lieu, rationaliser les peines qui s'attachent à chacune d'entre elles, en tenant compte de la structure d'ensemble des peines et de la manière dont les infractions actuelles s'insèrent dans cette structure. Cela pourra exiger une modification de la sévérité des peines attachées à certaines infractions."

Bien que le *Code* établisse clairement la règle générale de la discrétion judiciaire dans le cadre des limites maximales établies par la loi, il existe néanmoins des exceptions. Le *Code criminel* prévoit des sanctions minimales obligatoires pour la conduite avec facultés affaiblies, certaines infractions relatives aux jeux et paris, le meurtre, la trahison et l'utilisation d'armes à feu lors de la perpétration d'un acte criminel. De nombreuses infractions prévues dans d'autres lois sont assorties de sanctions obligatoires qui sont pour la plupart de nature monétaire, mais pas toutes, peu s'en faut. L'exemple le plus connu est peut-être la sentence obligatoire minimale de sept ans de prison pour importation de stupéfiants, aux termes de la *Loi sur les stupéfiants*.

Dispositions relatives à la détermination de la peine

Les libérations inconditionnelles et sous condition incorporées à la législation en 1972, constituent les dispositions les plus clémentes dont dispose le tribunal. Lorsque celui-ci rend une ordonnance de libération inconditionnelle, le contrevenant est présumé n'avoir jamais été reconnu coupable d'une infraction criminelle. On pourrait en conclure que le contrevenant ne possède donc pas de casier judiciaire mais tel n'est pas le cas, puisqu'un contrevenant bénéficiant d'une libération inconditionnelle doit demander un pardon, aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, pour obtenir la radiation de son dossier.

La probation a été introduite pour la première fois en 1889 dans la législation pénale canadienne; il s'agissait d'une mise en liberté sous condition accordée aux contrevenants primaires reconnus coupables d'infractions relativement mineures. La probation avec surveillance n'est officiellement entrée en vigueur qu'en 1921, grâce à l'adoption d'une modification législative introduisant le concept de surveillance des per-

sonnes ayant reçu une condamnation avec sursis. Bien qu'on ait utilisé plus libéralement les mesures de probation, avec les années, le *Code criminel* stipule encore qu'un tribunal ne peut imposer seulement une sentence de probation, mais que celle-ci doit accompagner une libération conditionnelle, une condamnation avec sursis, une amende, une peine d'emprisonnement discontinu, ou une sentence d'emprisonnement inférieure à deux ans. Le tribunal doit d'ailleurs ordonner la probation lorsqu'il rend une ordonnance de libération conditionnelle, ou impose une condamnation avec sursis ou une sentence d'emprisonnement discontinu. Les tribunaux peuvent assortir l'ordonnance de probation de conditions très variées, mais certains d'entre eux ont exprimé des doutes quant à la possibilité d'imposer une ordonnance de travail communautaire à une personne en probation. D'autres tribunaux, par contre, imposent fréquemment ce genre d'ordonnances. D'aucuns soutiennent que les conditions attachées aux ordonnances de probation sont irréalistes et inapplicables, si l'on ne tient pas compte de la nécessité des programmes connexes et de services d'appui: on ne saurait, par exemple, obliger un alcoolique à s'abstenir de consommer de l'alcool sans s'assurer qu'il existe un programme de désintoxication et que la personne assujettie à l'ordonnance de probation admet, même partiellement, la nécessité du traitement. L'imposition de ces conditions peut avoir de graves conséquences, puisqu'un contrevenant accusé de violation des conditions de son ordonnance de probation s'expose à des sanctions supplémentaires, cette violation constituant en elle-même une infraction pénale, et qu'une personne assujettie à une ordonnance de probation à la suite d'une libération ou d'une condamnation avec sursis s'expose à recevoir une sentence pour l'infraction initiale, ainsi que pour la violation de l'ordonnance de probation elle-même.

Les amendes sont et ont été depuis 90 ans la sentence la plus fréquemment imposée par les tribunaux puisqu'elles représentent environ la moitié des sentences imposées pour toutes les infractions au *Code criminel*. À moins que l'article prévoyant la sanction pour une infraction n'en dispose autrement (comme dans le cas des infractions de conduite en état d'ivresse), les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent valoir à leur auteur une amende seulement, une sentence d'emprisonnement d'au plus six mois, ou ces deux peines à la fois. Le tribunal peut se contenter d'imposer une amende pour les actes criminels punissables par cinq ans d'emprisonnement ou moins. Toutefois, si la sanction maximale prévue pour une infraction excède cinq ans d'emprisonnement, l'amende doit s'ajouter à un "autre châtiment". même si la cour conclut qu'une amende constituerait à elle seule une sentence appropriée dans les circonstances. Les tribunaux sont ainsi amenés, pour res-

pecter les exigences du *Code*, à imposer une lourde amende plus "une journée" de prison, une sentence que de nombreux juges estiment ridicule. Dans la plupart des cas, l'amende maximale pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est de 500 \$, somme qui n'a pas augmenté depuis 30 ans, en dépit de l'inflation. En ce qui concerne les actes criminels, le *Code* ne prévoit pas de limite maximale à l'amende qui peut être imposée. Le tribunal peut rendre une sentence d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, afin d'inciter la personne reconnue coupable à payer celle-ci. Le *Code* n'oblige aucunement le tribunal à tenir compte de la capacité de payer du contrevenant quand il fixe le montant de l'amende, sauf lorsqu'une sentence d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende est imposée à une personne âgée de 16 à 21 ans. Comme nous l'avons déjà mentionné, 29 % des détenus des prisons provinciales ont été incarcérés pour défaut de paiement d'amendes. Ce taux approche les 50 % dans certaines provinces, bien qu'on ne puisse déterminer si ce défaut résulte d'un refus - plutôt que d'une incapacité - de payer. L'une des conséquences de ce phénomène est que, loin d'enrichir les coffres du trésor provincial grâce aux revenus tirés des amendes, l'emprisonnement pour défaut de paiement coûte très cher aux contribuables provinciaux, puisque l'incarcération est une sanction fort onéreuse.

Le *Code criminel* contient actuellement cinq articles prévoyant que le contrevenant doit verser une compensation ou un dédommagement à la victime de l'acte criminel. Ces dispositions, qui ne sont pas clairement reliées, se trouvent dans diverses parties du *Code*, s'appliquent à des infractions différentes et sont appuyées ou appliquées par des moyens différents. Dans le cas de l'art. 653, par exemple, la "personne lésée" (c.-à-d. la victime) doit faire une demande de dédommagement, qu'elle devra faire exécuter elle-même devant les tribunaux civils. Dans le cas de l'art. 388, par contre, la cour a discrétion pour ordonner le versement d'une indemnité pour les biens endommagés, sans que la victime soit tenue de faire une demande à cet effet, et peut imposer une sentence d'au plus deux mois d'emprisonnement au prévenu pour le forcer à payer l'amende; l'indemnité ordonnée aux termes de cet article ne doit cependant pas excéder 50 \$. Aucune disposition du *Code* n'énonce que le dédommagement constitue en soi une sentence, plutôt qu'une sanction "additionnelle" à la "véritable" sentence, ni ne relie le dédommagement à une philosophie ou à une théorie plus globales de la détermination des sentences.

La Partie XXI du *Code criminel* énonce des règles particulières applicables aux délinquants dangereux. Cette partie, adoptée en 1977, a

remplacé les anciennes dispositions adoptées après la deuxième guerre mondiale, qui visaient les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux. La Partie XXI définit comme contrevenant dangereux une personne qui a commis une "infraction grave contre la personne" et qui répond à plusieurs autres critères visant surtout la prévisibilité d'un comportement dangereux à l'avenir. Une telle demande ne peut être présentée qu'avec le consentement du Procureur général de la province où est jugé le contrevenant, consentement qui peut être obtenu avant ou après le dépôt de la demande par le procureur de la poursuite. La loi exige en outre le témoignage de deux psychiatres, l'un pour la Couronne et l'autre, pour le contrevenant. Si la cour conclut que les critères prévus dans la loi sont respectés, elle peut déclarer le prévenu délinquant dangereux, et lui imposer alors une sentence d'emprisonnement indéterminée en lieu et place de la sanction normalement imposée pour l'infraction dont il a été reconnu coupable. La Commission des libérations conditionnelles doit réviser le dossier trois ans après ce jugement, et tous les deux ans par la suite, afin de déterminer s'il y a lieu d'accorder une libération conditionnelle.

Les dispositions de la Partie XXI ont suscité de nombreuses critiques, mais pour des raisons opposées. D'une part, certaines personnes contestent le principe et les fondements de ces dispositions, soutenant qu'elles s'écartent de l'esprit même du droit pénal. En règle générale, le droit pénal punit les personnes pour les actes qu'elles ont commis par le passé, tandis que les dispositions relatives aux délinquants dangereux visent leur incarcération en raison des actes qu'elles pourraient commettre à l'avenir. Parmi ces critiques, nombreux sont ceux qui s'objectent à l'exigence d'une preuve psychiatrique, soutenant que les sciences humaines sont beaucoup trop imprécises pour permettre de prédire un comportement futur avec une certitude raisonnable. Les données disponibles indiquent d'ailleurs que ces prédictions sont généralement exagérées.

Les tenants du point de vue opposé contestent pour leur part ces dispositions au motif qu'elles n'atteignent par leur objectif, c.-à-d. la protection du public contre les individus particulièrement dangereux. Ils soutiennent que les principes sous-jacents à ces dispositions et les protections procédurales détaillées accordées aux prévenus par la législation entravent son utilisation dans certaines situations qui pourraient s'y prêter. Ces critiques soulignent que ces dispositions n'ont été utilisées que 40 fois environ depuis l'entrée en vigueur de la législation en 1977, la plupart du temps en Ontario.

L'absence de dispositions relatives à la preuve et à la procédure de détermination des sentences suscite les critiques davantage que l'insatisfaction à l'égard des dispositions existantes en cette matière.

Conclusion

Les infractions prévues par la législation canadienne se sont multipliées et on y a intégré de nouveaux modes de sentences, tels la probation et les libérations; mais le Parlement n'a pas adopté parallèlement de mesures législatives qui auraient pu indiquer aux tribunaux comment en évaluer l'importance relative, ou leur applicabilité dans les cas particuliers dont ils sont saisis, ou l'ordre de priorité de ces diverses dispositions.

Les tribunaux ont donc dû combler cette lacune et parachever le travail incomplet du Parlement en élaborant, comme nous l'avons déjà souligné, une série de principes et de règles complexes et remarquables par le biais de la jurisprudence. En outre, les cours d'appel de chaque province ont contribué par leurs interventions à assurer une certaine uniformité, de façon à atténuer certains effets potentiellement dangereux de l'absence d'indications législatives sur les objectifs, les principes et les critères primordiaux dans la détermination des sentences.

Toutefois, la jurisprudence ne peut jouer qu'un rôle limité à cet égard, puisque les tribunaux doivent tenir compte des faits et des cas particuliers qui leur sont soumis. De plus, le fait que la Cour suprême du Canada n'entend généralement pas d'appel des sentences signifie qu'il y a dix arbitres provinciaux en cette matière, qui pourront se prononcer sur la question de "la justesse" de la peine. Bien que cette situation permette de refléter les distinctions régionales — un avantage potentiel — cela signifie également qu'il n'existe pas d'instance susceptible d'élaborer un ensemble de normes ou de principes applicables à l'échelle nationale. D'un certain point de vue, il est important d'énoncer ces approches et ces principes fondamentaux au plan national, pour les mêmes raisons retenues par les Pères de la Confédération pour donner compétence sur le droit pénal au Parlement national plutôt qu'aux législations locales, comme c'est le cas aux États-Unis. La détermination des fondements de la responsabilité pénale est une question d'intérêt national, et non local. La définition d'un acte criminel et les principes et procédures utilisés pour décider si une personne a commis une infraction et déterminer la sentence appropriée devraient s'appliquer uniformément dans le pays, et non varier d'une province ou d'une région à l'autre.

Nous avons déjà soulevé certaines questions sur ces problèmes d'ordre général dans nos commentaires antérieurs sur l'efficacité et l'équité. Quel est le principal objectif de la détermination de la peine? S'agit-il de la dissuasion, de la protection du public, de la réhabilitation du contrevenant, ou de la neutralisation? Tous ces objectifs ont été qualifiés de primordiaux, et certains d'entre eux de seul objectif légitime. Quand l'incarcération est-elle justifiée; quand ne l'est-elle pas? Les sanctions réparatrices telles le dédommagement font-elles partie intégrante du régime de détermination des sanctions pénales, ou s'agit-il de mesures "additionnelles", qu'il convient d'envisager par la suite de façon distincte? La probation est-elle en soi une peine, ou doit-on la considérer en quelque sorte comme une solution de rechange à la "véritable" peine d'emprisonnement?

Nous n'avons reçu d'indications claires sur aucun de ces problèmes de la part de l'organisme qui doit formuler ces orientations: le Parlement du Canada. À une époque où le consensus qui semblait exister sur les principes de droit pénal s'est effrité, il devient particulièrement important d'énoncer l'objet, les objectifs et les principes de la détermination de la peine dans la législation. Cet effritement du consensus résulte en partie des préoccupations qui se sont manifestées au sujet de l'efficacité et de l'équité en matière de sentences, et il a partiellement contribué à leur émergence; ces préoccupations compromettent sérieusement la crédibilité et la légitimité indispensables à la loi et à son application.

III PROPOSITIONS DE RÉFORME

En réponse aux préoccupations et aux problèmes relatifs à la détermination de la peine, le gouvernement propose au Parlement d'inclure un ensemble de dispositions au *Code criminel*, afin de réunir les dispositions actuellement dispersées et non structurées et d'en élargir sensiblement la portée, en les regroupant dans une partie distincte qui contiendrait toutes les dispositions régissant la détermination de la peine en droit pénal.

Points saillants

Cette refonte et cette expansion des dispositions relatives à la détermination de la peine sont conçues de façon à respecter le principe énoncé dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*: "Le droit pénal doit ... exposer clairement et simplement les droits des personnes dont la liberté est directement menacée par le processus pénal."

On y trouverait pour la première fois un énoncé explicite de l'objet et des principes de la détermination de la peine. Cet énoncé exposerait au public et aux tribunaux l'approche fondamentale qui devrait être retenue pour la détermination des peines. On préserverait et on reconnaîtrait ainsi les avantages de la discrétion judiciaire, tout en établissant un cadre de référence ou une série de critères pour l'exercice de cette discrétion.

On établirait un ensemble de règles précises quant à la preuve et à la procédure applicables lors de l'audience de détermination de la peine. Ces dispositions viennent combler une lacune presque totale dans le *Code criminel*, et clarifieront un certain nombre de questions importantes en ce qui a trait au genre de renseignements pertinents ou adéquats pour la détermination de la peine, tout en préservant la discrétion et la latitude essentielles aux tribunaux pour rendre des peines individualisées, en tenant compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, appropriées et pertinentes.

Les tribunaux disposeraient d'un choix de sanctions plus étendu et mieux défini, grâce au regroupement et à la rationalisation des dispositions exis-

tantes. Dans cette gamme de sanctions, on mettrait l'accent sur les sanctions non-carcérales, l'emprisonnement étant réservé aux cas où ce type de sanction n'est pas approprié. On proposerait également l'adoption de nouvelles sanctions ou l'extension de sanctions existantes, afin de permettre aux tribunaux d'imposer des pénalités sévères et efficaces sans recourir pour autant à l'emprisonnement. On accorderait en outre une plus grande attention aux préoccupations des victimes en utilisant plus fréquemment les sanctions réparatrices telles le dédommagement et les ordonnances de travail compensatoire, et en leur conférant une plus grande priorité. La clarification, la refonte et l'expansion des dispositions relatives au dédommagement constitueraient un changement d'orientation majeur dans la détermination de la peine.

On modifierait radicalement les dispositions du *Code criminel* portant sur les délinquants dangereux en abrogeant les dispositions de la législation actuelle, qui obligent le tribunal à prédire un comportement futur en se fondant sur une preuve psychiatrique obligatoire. Les modifications proposées obligerait le tribunal à imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité, avec admissibilité à la libération conditionnelle après dix ans seulement, aux personnes reconnues coupables — aux termes des nouvelles dispositions sur les contrevenants dangereux — d'une infraction grave contre la personne, normalement assortie d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement. L'infraction doit avoir été commise de façon si brutale qu'on ne puisse échapper à la conclusion que le contrevenant constitue une menace pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique de ses concitoyens; ou l'on doit démontrer que l'infraction fait partie intégrante d'un comportement répétitif indiquant que le(la) prévenu(e) est incapable de se contrôler, et fait preuve d'une totale indifférence pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique d'autrui.

Outre ces propositions législatives, le gouvernement fédéral établirait une commission indépendante appelée Commission de détermination de la peine, aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. La Commission doit se composer de neuf membres, cinq juges et quatre spécialistes d'autres disciplines. Elle disposera de deux ans, avec l'aide de chercheurs engagés à plein temps et d'autres ressources, pour étudier la question des lignes directrices en matière de détermination de la peine et faire ses recommandations; elle devra également étudier le problème de la restructuration des pénalités maximales du *Code criminel* en fonction de la gravité relative des infractions, et celui des sanctions minimales obligatoires prévues au *Code*. On demandera enfin à la Commission, dans le cadre de ce mandat, de donner son avis sur les relations qui existeraient et devraient exister entre les lignes directrices éventuellement établies et

d'autres facettes importantes du droit pénal et de son application, notamment le pouvoir discrétionnaire de la poursuite, la négociation de plaidoyers et d'accusations, et les dispositions relatives à la libération conditionnelle et à la réduction de peine prévues dans la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et la *Loi sur les pénitenciers*.

Ces propositions de réforme en matière de détermination de la peine sont exposées de façon plus détaillée dans les sections suivantes de ce document. Nous commenterons en outre l'approche retenue par la révision du droit pénal à l'égard de questions importantes qui ont une incidence directe sur la détermination de la peine, et vice versa.

1. Objets et principes

Le *Code criminel* n'énonce aucunement les objets et principes fondamentaux du droit pénal en général, et de la détermination de la peine en particulier: il s'agit d'une lacune flagrante, qui remonte à son adoption en 1892. Le Parlement n'ayant donné aucune orientation précise, il en est résulté une situation où un observateur ne pourrait discerner un ensemble de normes et de principes, clair et applicable à l'échelle nationale, malgré les efforts louables des tribunaux de première instance et d'appel pour combler ce vide. Étant donné que ces normes ou principes constituent des questions d'intérêt public, le Parlement constitue le lieu privilégié pour leur élaboration. Pour ces raisons, et aussi pour donner un caractère aussi complet que possible aux dispositions sur la détermination de la peine dans le *Code criminel*, on a proposé d'énoncer explicitement l'objet et les principes qui sous-tendent la détermination d'une peine équitable et appropriée.

On a consulté de nombreuses sources pour formuler cet énoncé et l'on a analysé l'abondante jurisprudence élaborée par les tribunaux durant les dernières décennies, où furent étudiés les principes, les règles et les critères de la détermination des peines. On a en outre consulté de nombreux articles et publications sur le sujet, et notamment le *Manuel canadien de détermination de la peine* publié en 1982 par l'Association canadienne des juges de cour provinciale. Les travaux de la Commission Ouimet et de la Commission de réforme du droit du Canada, tels qu'ils se reflètent dans l'énoncé général de l'objet et de principes du droit pénal exposé dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* ont été d'une aide inestimable. Un certain nombre de principes portant principalement sur la détermination des peines ont été intégrés à cette proposition d'énoncé législatif. De plus, on a consulté les récentes propositions américaines, contenues dans le *Model Penal Code* par exemple, et les projets de codifi-

cation complète du droit pénal récemment soumis au Congrès des États-Unis (H.R. 6915 et S. 1630).

L'un des principaux objectifs recherchés, en proposant d'énoncer de façon explicite les principes dans la législation plutôt que de s'en remettre à la jurisprudence, consiste à fournir un point de référence aux avocats, aux universitaires ainsi qu'au public, grâce à une définition officielle des objectifs du processus de détermination de la peine par le Parlement lui-même. La jurisprudence continuera de préciser les détails et la signification des objets et des principes énoncés dans la loi, mais le cadre de référence en sera mieux défini, en raison de sa nature législative.

Les objets et les principes de la détermination de la peine se composent de deux parties distinctes. La première consiste en un énoncé de l'objet fondamental de la détermination de la peine, et une énumération des moyens qui pourraient permettre de réaliser cet objet. La deuxième partie énonce un certain nombre de principes et de facteurs qui aideront les tribunaux à déterminer la peine appropriée.

Objets

La protection du public constitue l'objet fondamental de la détermination de la peine. On doit envisager cet objectif dans son sens le plus large, en harmonie avec l'énoncé général de l'objet et des principes du droit pénal exposé dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*.

La notion de protection du public va bien au-delà de la définition restrictive qui en est parfois donnée dans la jurisprudence et les autres écrits juridiques. Certaines personnes ont eu tendance à assimiler la "protection du public" aux peines d'emprisonnement, voire même de façon plus étroite encore, aux peines d'emprisonnement indéterminées autrefois imposées aux repris de justice et actuellement imposées aux délinquants dangereux. Il est indéniable que le public est physiquement protégé des détenus lorsque ceux-ci sont incarcérés, mais cela ne signifie pas pour autant qu'on ne peut protéger tout aussi bien la société en imposant des sanctions non-carcérales ou de type communautaire. En fait, l'esprit même de ces réformes de la détermination de la peine est qu'il existe plusieurs moyens d'assurer la protection du public sans emprisonner les contrevenants, et qu'on devrait à la fois encourager et accroître le recours à ce type de sanction. On veut ainsi réajuster les perceptions du public avec la situation réelle, et renverser la présomption largement répandue, mais inexacte et pernicieuse, selon laquelle l'emprisonnement constitue la sanction "normale" ou prévisible, toutes les autres peines étant simplement perçues comme des "solutions de rechange à l'incarcération".

L'énoncé identifie plusieurs moyens de protection du public par le biais de la détermination de la peine, notamment: l'imposition d'un juste châtime-ment, la neutralisation, la dissuasion, le dédommagement et la réhabili-tation.

L'imposition d'un juste châtime-ment pour la commission d'actes criminels fait appel à l'idée que les sanctions imposées pour un comportement cri-minel devraient refléter la gravité de l'infraction et la responsabilité du contrevenant. Autrement dit, le châtime-ment doit "correspondre à l'acte criminel". Cette notion traduit l'objet de "justice" ou de "châtime-ment mérité" associé à la sentence. En imposant un juste châtime-ment, on ren-force et l'on encourage le respect de la loi et partant, la sécurité. Ce con-cept de "châtime-ment mérité" n'implique pas qu'on doive s'écarter d'une détermination individualisée des peines. Il est "juste" de n'imposer une sanction que si elle est méritée et si elle est proportionnelle à l'infraction: il faudra donc porter une attention particulière aux facteurs individuels de chaque cas.

En ce qui concerne les infractions si sérieuses qu'on doit mettre physique-ment le contrevenant à l'écart de la société pour protéger le public, il faut recourir à la neutralisation par le biais de l'emprisonnement. La deuxième partie de l'énoncé d'objectifs proposé, qui traite des principes d'application, précise les circonstances justifiant l'incarcération.

Bien que nous ne possédions que des preuves ambiguës et non concluantes pour affirmer que la dissuasion constitue en soi un moyen efficace pour atteindre les objectifs de la détermination de la peine, celle-ci est encore considérée comme l'un des moyens permettant d'assurer la pro-tection du public, dans le contexte limité de la détermination de la peine. La dissuasion permet de protéger le public d'une double façon. Au niveau individuel, la peine constitue un avertissement pour les contreve-nants, ainsi prévenus qu'ils sont passibles d'une sanction semblable ou plus sévère s'ils récidivent, dans l'espoir que cette menace les incitera à modifier leur comportement. Sur un plan plus symbolique, le châtime-ment imposé au contrevenant indique à la collectivité que ce type de comporte-ment ne saurait être toléré.

On peut également protéger le public en encourageant les mesures de réparation ou de dédommagement du préjudice subi par les victimes ou la collectivité, et en adoptant les mesures nécessaires. L'idée que notre système juridique devrait accorder une large part aux besoins des vic-times n'est pas nouvelle mais, jusqu'à une époque récente, elle n'a pas reçu une portée aussi large en matière pénale qu'en droit civil. En droit

pénal, une infraction contre une victime est une infraction contre l'ensemble de la société, qui redresse les torts qu'elle a subis en appréhendant le contrevenant et en prenant les mesures appropriées contre lui. Cette notion excluait un dédommagement direct de la victime, mais celle-ci pouvait évidemment toujours intenter une action civile contre le contrevenant. Au cours des dernières années, toutefois, on a commencé à se préoccuper d'avantages des victimes et de leurs besoins, en admettant que la victime d'un acte criminel a une relation plus directe avec l'État que n'en a le grand public, et que l'État a donc envers elle des obligations particulières. Même si les victimes bénéficieront de l'intégration des notions de dédommagement et de réparation dans les objets légitimes de la détermination des peines, il faut souligner que les mécanismes mentionnés ci-dessus restent des dispositions de *détermination de la peine*, qui visent principalement les contrevenants. Il s'agit donc à la fois de mécanismes de sanction et de réhabilitation, servant à faire prendre conscience au contrevenant du préjudice social qu'il a causé, et du fait qu'il doit accepter la responsabilité de ses actes et en rendre compte.

La réhabilitation a une double finalité: encourager le contrevenant à devenir un citoyen respectueux des lois, et lui en fournir les occasions. On utilise le mot "occasions" afin de relativiser les objectifs de réforme et de réhabilitation individuelle: l'aptitude du système de justice pénale à modifier radicalement le comportement des individus est peut-être limitée, et le succès de la réhabilitation dépend de la motivation personnelle des personnes qu'on veut ainsi aider. Pour la même raison, la réhabilitation fait porter l'accent sur la réintégration communautaire par l'élimination des comportements déviants plutôt que par la "correction" du contrevenant. Les occasions de réintégration offertes par le système de justice pénale peuvent revêtir diverses formes. En accordant une libération inconditionnelle ou sous condition, on donne en fait une deuxième chance aux contrevenants qui, ainsi, ne sont pas handicapés par le stigmate d'une condamnation. Les condamnations conditionnelles (actuellement appelées condamnations avec sursis) poursuivent le même but quoique, dans ce cas, une condamnation soit enregistrée. Les peines discontinues permettent aux contrevenants de continuer de travailler et de s'acquitter de leurs responsabilités sociales tout en purgeant leur peine. Un juge peut assortir une ordonnance de probation de plusieurs conditions qui visent directement la modification de certains comportements. Bien qu'on ne devrait pas imposer de peine d'emprisonnement dans un but de réhabilitation, les occasions de croissance personnelle données aux personnes détenues pour d'autres raisons par le biais des programmes pénitentiaires restent un objectif valable. Même si certaines recherches mettent en doute l'efficacité des programmes pénitentiaires,

d'autres études donnent à penser qu'on obtiendrait de meilleurs résultats en adaptant mieux les programmes aux contrevenants. Il a également été démontré que l'amélioration du niveau d'instruction des contrevenants avait des résultats positifs.

Les divers éléments de l'énoncé d'objectifs proposé se regroupent sous deux thèmes: d'une part, un trop grand nombre de personnes sont inutilement incarcérées et, d'autre part, le système de justice pénale ne réagit pas toujours adéquatement face aux contrevenants qui présentent un réel danger pour la société. L'énoncé d'objectifs énumère donc une série d'approches qu'on pourrait envisager afin d'atteindre l'objectif global de protection du public. En ce sens, l'énoncé rejoint la conclusion retenue dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* au sujet du récent débat sur les mérites relatifs des écoles de pensée utilitariste et punitive, et sur les implications des recherches récentes sur l'efficacité:

"En reconnaissant la légitimité à la fois du principe de l'utilité et de celui du châtement et en refusant d'admettre qu'ils équivalent respectivement à la sécurité et la justice, nous pouvons discuter de manière plus fructueuse la question précise de l'équilibre qui doit s'établir entre ces deux principaux objets du droit et du système de justice criminelle: la justice et la sécurité. Car si l'on met l'accent sur les objectifs de "justice", il n'est pas nécessaire pour autant d'abandonner certaines préoccupations utilitaires relatives à la répression, à la protection, à la prévention, au traitement et à la réhabilitation. Et à l'inverse, lorsque c'est la répression et la protection du public qui comptent avant tout, cela n'implique pas le rejet de la justification punitive de la sanction découlant des notions de "justice" et de "châtiment mérité". Voilà ce qu'il nous faut garder à l'esprit, puisque les plus récentes discussions sur la question de l'objectif principal du droit pénal sont présentées de telle manière qu'elles impliquent que celui-ci ne peut avoir qu'un seul objectif légitime. Admettre l'hypothèse de la nécessité d'un objectif unique peut paraître plus acceptable logiquement ou philosophiquement, mais semble peu réaliste dans le contexte de l'utilisation réelle qui est faite du droit pénal et des véritables effets qu'il a sur la société."

Principes

Outre les objets mentionnés ci-dessus, l'énoncé propose un certain nombre d'autres principes et facteurs dont il faudrait tenir compte dans l'imposition de la peine. La proportionnalité, l'équité et la totalité sont tous des principes élaborés par notre jurisprudence, qui peuvent servir de guide pour l'imposition de peines raisonnables et appropriées.

Pour rendre justice, une peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, aux risques de préjudice ou au préjudice effectivement subi, et au degré de culpabilité ou de responsabilité du contrevenant. Il faudra donc tenir compte de toute circonstance atténuante ou aggravante permettant de distinguer ce cas d'autres affaires semblables. Le principe de

la proportionnalité a également pour effet de limiter la sévérité de la peine qui peut être imposée (la loi du talion empêche d'exiger *plus* qu'"oeil pour oeil"), évitant ainsi de sacrifier le contrevenant au bien commun. Ce principe est également la suite nécessaire de l'article 12 de la *Charte des droits et libertés* qui stipule que: "Chacun a droit à la protection contre tous traitement ou peines cruels ou inusités".

Le principe d'équité veut qu'une peine doit être semblable aux peines imposées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables, dans des circonstances semblables. Il reconnaît l'importance de la règle voulant "qu'il doit être manifeste que justice est faite" et permet, à l'instar du principe de la proportionnalité, de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans les cas particuliers. Il s'agit donc d'une méthode qui permet d'atténuer les disparités potentielles.

Le principe de globalité implique que l'on doit tenir compte de l'effet total de la peine, lorsque la cour impose plusieurs peines ou des peines consécutives au contrevenant. Chacune de ces peines peut être appropriée, considérée isolément en regard de chaque infraction, mais lorsque le prévenu fait face à plusieurs chefs d'accusation, la durée totale de la peine ne doit pas être si longue qu'elle en devienne excessive ou disproportionnée à l'infraction. Dans le même ordre d'idées, lorsque plusieurs sanctions sont imposées pour une même infraction (par exemple, emprisonnement et probation), on doit en évaluer l'effet global à la lumière de ce principe.

Un autre principe important en matière de détermination des peines est relié aux commentaires faits précédemment sur la justification de l'emprisonnement en tant que sanction. Comme on l'a mentionné dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*, ce principe signifie qu'on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances (on l'appelle également le principe de la mesure ou de la modération dans le châtement). Ce concept implique deux conséquences: premièrement, un juge devrait toujours, sauf dans les cas les plus graves ou les plus évidents, envisager la possibilité de sanctions de type communautaire ou non-carcéral de préférence à l'emprisonnement; deuxièmement, le tribunal devrait envisager une peine comme un des choix possibles dans une gamme de sanctions allant de la plus clémentine à la plus sévère. Les sanctions les plus sévères devraient seulement être imposées lorsque nécessaire. Nous devons souligner que le fait qu'un tribunal choisisse de ne pas imposer de peine d'emprisonnement à de nombreux contrevenants n'implique pas qu'il fait preuve d'une clémence exagérée à leur endroit. Comme nous l'expliquerons dans la section de ce document

consacrée à l'échelle des sanctions, certaines mesures non-carcérales peuvent constituer une peine sévère.

Deux autres principes permettent de définir les circonstances justifiant l'emprisonnement. Le premier de ces principes rejoint la philosophie de la Commission de réforme du droit, qui a identifié trois principaux types de situations justifiant une peine d'emprisonnement: isolement des contrevenants présentant un danger pour la vie et la sécurité personnelle d'autrui; dénonciation d'un comportement si répréhensible que toute sanction plus clémentaire serait inappropriée; et mesure de coercition, utilisée en dernier ressort contre les contrevenants qui refusent sciemment de se plier aux autres sanctions. Comme on peut le constater, ces situations s'inscrivent dans les termes de l'énoncé des objets du droit pénal.

Un autre principe met en lumière les problèmes pratiques et l'injustice inhérente de la pratique qui consiste à condamner un prévenu à l'emprisonnement ou à une plus longue peine d'emprisonnement, soi-disant pour le réhabiliter. Comme nous l'avons déjà signalé, cela ne signifie pas qu'une personne ne peut jamais se réhabiliter en prison, ou qu'on ne devrait pas donner aux détenus l'occasion de se réhabiliter, mais seulement qu'on ne devrait pas décider d'emprisonner une personne dans le but de la réhabiliter. Si le principal objet de la peine est la réhabilitation, il existe d'autres types de sanctions, plus appropriés et plus efficaces.

À ces trois derniers principes, s'en ajoute un quatrième, également tiré de la jurisprudence, selon lequel le châtiment maximum prévu au *Code* à l'égard de chaque infraction devrait être réservé pour les infractions les plus graves dans cette catégorie. Ce principe aidera le public à mieux comprendre le mécanisme de détermination des peines. Il pourra aussi aider les juges à communiquer au public les motifs des peines imposées dans chaque cas.

2. Preuve et procédure aux audiences de détermination de la peine

Dans le but de clarifier la jurisprudence actuelle au sujet des règles de preuve et de procédure lors de l'audience de détermination de la peine, et de remédier à certains des problèmes évoqués ci-dessus, on a élaboré un code de procédure, où sont définies pour la première fois les règles de preuve et de procédure de ce type d'audience. Ces règles reflètent la pratique actuellement en vigueur et incorporent certaines procédures qui ont donné de bons résultats dans d'autres juridictions. Nous résumerons ci-dessous les dispositions législatives proposées.

Il est proposé que le juge président l'audience de détermination de la peine soit tenu de demander aux parties de lui présenter les faits ayant une incidence sur la peine et notamment les divers types de sanctions possibles selon le cas, leur applicabilité et leur efficacité. Ces dispositions impératives permettent de s'assurer que le tribunal disposera de tous les renseignements pertinents. Le droit du contrevenant de s'adresser à la cour a été incorporé dans une disposition semblable à celle qui existe actuellement dans le *Code criminel*, et prévoit que la cour doit demander au contrevenant s'il ou elle a des commentaires à faire avant que la peine ne lui soit imposée.

Si on cantonne le juge au seul rôle d'arbitre d'une procédure de type contradictoire, on l'empêche ainsi d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour la détermination de la peine. Par conséquent, on lui octroie des pouvoirs discrétionnaires qui reflètent la nature inquisitoire de son rôle lors de l'audience de détermination de la peine. Le juge peut convoquer ou interroger tout témoin, hormis le contrevenant, dont il estime la déposition nécessaire lors de cette audience. On a prévu des dispositions permettant au tribunal de recevoir les arguments présentés par toute personne susceptible de recevoir un dédommagement; cette proposition rejoint la recommandation du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels, selon laquelle les juges devraient envisager la possibilité d'un dédommagement dans tous les cas qui s'y prêtent, et de permettre aux victimes d'exposer leur point de vue au tribunal au sujet de leur affaire. Dans les cas où la question du dédommagement ne se pose pas, le point de vue de la victime devrait être exposé par le procureur de la poursuite, ou inclus dans le rapport pré-pénal. Tous les témoins ou personnes ainsi assignés ou entendus par le tribunal pourraient être contre-interrogés par la Couronne et la défense.

On a formulé des règles de preuve qui reflètent le caractère unique d'une audience de détermination de la peine, où l'on retrouve à la fois des éléments des systèmes contradictoire et inquisitoire. Conformément à la pratique actuelle, le tribunal peut tenir pour avéré tout renseignement divulgué lors du procès ou admis par les parties, et agir en conséquence.

Les règles de preuve proposées ont également trait à la preuve des faits pertinents pour la détermination de la peine. Par opposition aux règles suivies lors des procès, il est proposé de déclarer toutes les preuves pertinentes recevables, à moins que leur valeur probante ne soit substantiellement contrebalancée par des considérations de délai ou de préjudice induit. Cette disposition reflète le caractère de l'audience de détermination de la peine, où l'on doit mener une enquête complète sur tous les

faits qui peuvent aider le tribunal à rendre sentence. Les propositions confient donc le contrôle de l'audience au tribunal, afin que celui-ci puisse éviter les délais inutiles, faire surgir la vérité et prévenir le harcèlement des témoins. La cour peut également exiger la comparution de tous les témoins, et la production de toute preuve qui pourrait être utile pour prouver ou clarifier certains faits, ou pour obtenir des renseignements pertinents. Cette dernière disposition est assortie d'une exception qui reprend les règles de preuve relatives à la compétence et à la contraignabilité des témoins qui s'appliquent lors du procès. Alors qu'au procès, ces privilèges visent à protéger la présomption d'innocence du prévenu, lors de l'audience de détermination de la peine, ils visent plutôt la préservation de ses relations personnelles et la reconnaissance de son droit à ne pas s'incriminer. On a prévu la possibilité de présenter une preuve de ouï-dire, en précisant cependant qu'on pourrait obliger les personnes ayant une connaissance personnelle de ces faits à témoigner, si cela est dans le meilleur intérêt de la justice.

Rapports prépénaux

Dans certains cas, les renseignements dont un juge a besoin pour déterminer la nature et la durée d'une peine sont présentés lors du procès. Toutefois, l'accusé plaide coupable dans la majorité des cas et le procès n'a pas lieu. On doit donc fournir les renseignements nécessaires au juge, après qu'il ait déclaré le prévenu coupable. Ces renseignements lui sont fournis par la Couronne, le contrevenant, l'avocat de la défense ou les témoins. Au cours des trente dernières années, on s'est de plus en plus servi des rapports prépénaux pour communiquer aux juges les renseignements pertinents à la détermination de la peine.

Les dispositions proposées à l'égard des rapports prépénaux constituent une version élargie des dispositions actuellement prévues au *Code Criminel*. On y définit le rapport prépénal comme un rapport écrit au sujet du contrevenant, afin d'aider la cour à lui imposer une peine. Cette définition englobe non seulement les rapports actuellement préparés par les agents de probation, mais aussi les rapports obtenus auprès d'autres sources (telles l'école, l'employeur ou des services communautaires) et contenant des renseignements pertinents.

Selon les propositions, le tribunal serait généralement tenu d'ordonner un rapport prépénal dans les cas où il envisage d'incarcérer un contrevenant qui n'a jamais été emprisonné; des exceptions à cette présomption générale sont prévues pour certains cas appropriés, en nombre limité.

Les propositions contiennent également certaines suggestions quant au contenu du rapport prépénal. L'article proposé prévoit que, sauf directive contraire du tribunal, le rapport prépénal devra contenir les renseignements suivants: le casier judiciaire du contrevenant, tant comme jeune contrevenant que comme adulte; des renseignements sur les antécédents professionnels et sociaux du contrevenant, sur son statut financier et sur toutes les mesures actives prises en vue d'une réhabilitation; ainsi qu'une déclaration de la victime et tout autre renseignement exigé par la cour. Le rapport prépénal doit également contenir l'évaluation de l'agent de probation sur l'à-propos d'une peine non-carcérale pour le contrevenant, et ses commentaires sur les programmes, les services et les ressources permettant d'appliquer cette peine. Le rapport peut également contenir tout autre renseignement jugé pertinent par l'agent de probation.

L'article proposé vise deux objectifs: encourager l'uniformité des renseignements communiqués au tribunal dans les rapports prépénals, et permettre une grande flexibilité dans le contenu de ces rapports. Un rapport prépénal pourra donc se résumer à un bref rapport oral portant seulement sur quelques questions bien déterminées, ou être un document très complet, selon la nature des renseignements exigés par la cour.

La disposition prévoyant la possibilité d'un rapport de la victime dans le cadre du rapport prépénal instituerait un mécanisme grâce auquel la cour pourrait obtenir des renseignements sur la perte ou le préjudice subis par la victime. Afin de protéger les intérêts du contrevenant, l'avocat de la défense aurait l'occasion de contester les déclarations faites par la victime dans le rapport prépénal.

On a également prévu qu'il serait possible de présenter des rapports médicaux et psychologiques lors de l'audience de détermination de la peine. Il est proposé que la cour puisse ordonner un rapport médical ou psychologique, soit du consentement des parties, soit lorsque, de son propre chef, ou sur demande d'une des parties, la cour a des motifs fondés et probables de croire que le contrevenant souffre d'une ou plusieurs des maladies énumérées dans cette disposition.

La législation actuelle se reflète dans une disposition générale qui oblige la divulgation de tous les rapports prépénals au tribunal au contrevenant, ainsi qu'aux avocats de la défense et de la poursuite. On propose également la règle générale de la divulgation intégrale des rapports médicaux, avec deux exceptions cependant: il sera permis de ne pas divulguer une partie ou la totalité d'un rapport médical ou psychologique au contrevenant, si cette divulgation risque de porter préjudice au traitement ou

à la guérison du contrevenant, ou risquerait probablement de causer un préjudice corporel ou mental à un tiers.

Par ailleurs, il est clairement précisé qu'un rapport pré-pénal, médical, psychiatrique ou autre reçu par la cour fait partie du dossier, ce qui implique que le public peut en prendre connaissance. Toutefois, le tribunal peut en restreindre la divulgation s'il conclut que celle-ci porterait indûment préjudice au contrevenant, compte tenu cependant du droit du public à connaître les motifs de la peine proposée. Une autre disposition soustrait à l'obligation de divulgation au public toute partie d'un rapport médical ou psychologique qui n'a pas été communiquée au contrevenant. Par ailleurs, on a prévu la possibilité d'un accès limité aux renseignements confidentiels pour des fins de recherche légitimes, pour l'administration de la justice ou d'autres raisons.

On propose également des dispositions complémentaires portant sur l'exclusion possible du public de la salle d'audience, et l'interdiction de publication ou de radiodiffusion des renseignements dont le tribunal a interdit la divulgation, afin de préserver l'intégrité des dispositions restrictives.

Dans le but de s'assurer de l'exactitude des faits sur lequel le juge se fonde pour rendre sentence, ceux-ci doivent être divulgués dans un délai suffisant avant l'audience de détermination de la peine, afin de donner aux parties l'occasion raisonnable de les vérifier. On a proposé une période minimum de préavis de deux jours francs avant l'audience. Toutes les parties doivent recevoir une copie du rapport dans ce délai.

Une autre proposition permettrait également aux parties de présenter des arguments écrits à la cour, en transmettant copie à l'autre partie avant l'audience. Cette disposition vise à encourager la divulgation des arguments écrits avant la peine, afin de réduire les délais du processus de détermination de la peine et d'encourager les avocats à mieux se préparer pour l'audience.

Le fardeau de preuve

La jurisprudence ne définit pas clairement quelle partie a le fardeau de preuve lors d'une audience de détermination de la peine, ni le degré de preuve en cette matière. Ces questions ont été abordées dans les propositions, qui prévoient que le fardeau de preuve lors de l'audience de détermination de la peine dépend de l'existence de circonstances aggravantes; on désigne par cette expression les faits qui tendent à accroître la gravité de l'infraction. Lorsqu'un fait aggravant est allégué par la poursuite et

contesté par le contrevenant, et qu'il s'agit d'un fait capital pour déterminer la peine, le procureur de la poursuite devra le prouver au-delà de tout doute raisonnable. La jurisprudence actuelle est reflétée dans une disposition obligeant la Couronne à prouver le casier judiciaire du contrevenant au-delà de tout doute raisonnable, lorsque celui-ci est contesté.

Il est en outre proposé que tous les faits contestés, autres que les faits aggravants, soient prouvés selon la prépondérance des preuves. De nombreux faits pertinents à la détermination de la peine, tel le caractère du contrevenant, ne peuvent être déterminés avec le même degré de certitude que les faits établissant sa culpabilité ou son innocence; ils sont pourtant utiles pour prendre une décision appropriée. La norme de preuve requise en matière civile permettra d'évaluer les faits de façon plus précise et complète que la norme de preuve requise pour conclure à la culpabilité ou à l'innocence d'un prévenu.

La dernière règle a été proposée en matière de preuve reflète la jurisprudence actuelle voulant "qu'une partie doit prouver ce qu'elle allègue". Elle définit le fardeau de preuve et prévoit que tout fait pertinent à la peine et qui est contesté doit être prouvé par la partie qui veut l'invoquer. Cet article reste évidemment assujéti à la disposition imposant à la Couronne le fardeau de prouver les circonstances aggravantes et le casier judiciaire du contrevenant.

Disposition des affaires en suspens

Afin d'accélérer la disposition des accusations portées contre un prévenu, on a prévu dans les propositions un mécanisme permettant aux contrevenants de "faire table rase" dans les cas qui s'y prêtent. Lorsqu'un accusé plaide coupable à deux infractions ou plus, ou en est reconnu coupable, on les envisagera ensemble afin de déterminer la peine adéquate, à moins que cette procédure soit manifestement inappropriée. Dans le même ordre d'idées, lorsque le(la) prévenu(e) est disposé(e) à plaider coupable à plusieurs accusations, il ou elle pourra plaider coupable à toutes ces infractions à la fois, avec le consentement de la Couronne. On a proposé une disposition semblable au sujet des faits qui pourraient constituer une infraction distincte, ou qui sont des éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle le contrevenant est condamné. Les droits du contrevenant sont protégés par une disposition interdisant d'autres poursuites à l'égard de ces faits, à moins que la condamnation qui fait l'objet de la peine ne soit renversée ou annulée en appel. Cette proposition reprend une pratique approuvée par la Cour d'appel de l'Ontario.

Motifs de la peine

Les propositions contiennent des dispositions très importantes, qui obligent le juge dans certains cas à exposer les raisons qui l'ont amené à imposer une peine donnée. L'énoncé des motifs doit être enregistré au dossier ou, lorsque les procédures ne sont pas enregistrées, doit être consigné par écrit. Un énoncé clair des motifs de la détermination de la peine est utile pour les agents correctionnels et est nécessaire pour une révision motivée de la peine en appel. Il protège les droits du contrevenant et permet au public de comprendre le processus de détermination de la peine.

La dernière proposition d'ordre procédural oblige le tribunal à indiquer les modalités précises de la peine. Par cette disposition, on demande aux tribunaux d'éviter les problèmes causés par les peines imprécises.

3. L'échelle des sanctions

Les propositions traitant de l'échelle des sanctions mise à la disposition des tribunaux sont coiffées d'une disposition qui établit un principe général: on doit considérer les sanctions non-carcérales comme des sanctions légitimes et indépendantes. Autrement dit, cette disposition permettrait à une cour d'infliger chacune de ces sanctions de façon isolée, ou en conjonction avec d'autres sanctions, (sous réserve d'exceptions ou de limitations spécifiques). Le tribunal qui infligerait une combinaison de sanctions devrait évidemment se conformer aux principes de proportionnalité et de globalité, définis dans la partie des propositions traitant de l'objet et des principes de la détermination de la peine.

Libérations inconditionnelles et sous condition

Les libérations, inconditionnelles ou sous condition, constituent la sanction la plus clémente actuellement prévue au *Code*. Le problème qui se pose à l'égard des libérations vient du fait qu'on croit erronément qu'une libération n'a pas de conséquences négatives. Bien que le contrevenant soit présumé n'avoir pas été reconnu coupable aux fins d'un appel, il possède néanmoins un casier judiciaire qui ne pourra être radié qu'après une période d'accessibilité déterminée, au moyen d'une demande de pardon aux termes de la *Loi sur les casiers judiciaires*.

Les propositions législatives tentent d'atténuer les conséquences négatives d'une libération, en éliminant toute disqualification résultant d'une libération inconditionnelle ou sous condition (si les conditions ont été respectées), et en prévoyant qu'il s'agit d'une infraction pour tout minis-

tère ou organisme soumis à l'autorité législative du Parlement d'exiger de toute personne qui lui présente une demande d'emploi de révéler si elle a été accusée ou reconnue coupable d'une infraction pour laquelle elle a obtenu une libération. Toutefois, l'anomalie du casier judiciaire subsiste, dans l'attente des conclusions du Projet sur la clémence entrepris sous les auspices du ministère du Solliciteur général, dans le cadre de la révision du droit pénal.

Les éléments essentiels des dispositions actuelles en matière de libération inconditionnelle et sous condition dans le *Code* sont préservés. Ces articles restent à la disposition de tous les contrevenants, hormis les sociétés, qui plaident coupables à une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une sanction minimale est prévue, ou en sont reconnus coupables. Par ailleurs, le *Code* interdit actuellement le recours à la libération dans les cas d'infractions punissables par l'emprisonnement à vie ou pour quatorze ans; on a également conservé cette disposition. Les tribunaux pourront continuer à rendre des ordonnances de libération inconditionnelle, ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, avec ou sans surveillance. La disposition qui permet à la cour de rendre une ordonnance de probation sans surveillance dans ce genre de situation constitue une exception à la nouvelle approche généralement adoptée en matière de probation, où la surveillance est une condition obligatoire. Sans cette exception, on perdrait la flexibilité actuellement associée aux libérations conditionnelles.

Peine conditionnelle

La condamnation conditionnelle, inspirée de l'actuelle condamnation "avec sursis" mais qui en diffère sensiblement, constitue la deuxième sanction la plus clémente. Tout comme une libération conditionnelle, une condamnation avec sursis est liée à l'heure actuelle à une ordonnance de probation, avec ou sans surveillance. Contrairement à une libération, toutefois, une condamnation avec sursis est considérée comme une condamnation criminelle justifiant un casier judiciaire. Un contrevenant condamné avec sursis subit tous les inconvénients liés à une condamnation criminelle. Cette importante distinction entre les condamnations avec sursis et les libérations est quelque peu obscurcie à l'heure actuelle, en raison de leurs liens communs avec la probation.

Il a été avancé que la pratique courante qui consiste à assortir une condamnation avec sursis d'une ordonnance de probation avec surveillance apporte rarement d'avantages au contrevenant et impose un fardeau inutile au service de probation qui a la responsabilité de la surveillance des contrevenants.

Par ailleurs, l'expression "condamnation avec sursis" semble à certains égards inadéquate, puisque la condamnation avec sursis est assortie de conditions que le contrevenant doit respecter dans le cadre de l'ordonnance de probation. Cet élément de "sursis dans l'imposition de la peine" constitue donc en partie une fiction, bien que le contrevenant puisse être rappelé et "condamné" pour l'infraction initiale. On a donc retenu l'expression condamnation "conditionnelle" afin de refléter plus fidèlement la nature de la sanction et d'éliminer l'apparente contradiction actuellement existante, puisque la "condamnation avec sursis" devient en fait la peine, si les conditions sont respectées par le contrevenant.

On remédie à ces problèmes dans les propositions législatives en établissant une distinction entre la probation et la condamnation conditionnelle, et en prévoyant que la surveillance est une condition obligatoire de la probation, mais non d'une condamnation conditionnelle.

Les propositions prévoient qu'une condamnation conditionnelle constitue une sanction indépendante, mais elle ne peut être imposée que pour les infractions non assorties d'une sanction minimale, et qu'aux contrevenants autres que les sociétés.

Étant donné que la probation devient une sanction distincte, obligatoirement assortie de surveillance, et dans le but de conserver la flexibilité permettant d'assortir de conditions une condamnation avec sursis sans surveillance, les dispositions proposées en matière de condamnations conditionnelles obligent le contrevenant à s'engager à bien se comporter durant une période maximale de deux ans. Si le contrevenant contrevient à son engagement, il s'expose à une nouvelle peine pour l'infraction initiale pour laquelle il a été condamné, ce qui constitue une forte incitation à respecter l'engagement.

Probation

Les propositions législatives en matière de probation établissent tout d'abord que la probation constitue une sanction indépendante, qui peut être imposée en l'absence de toute autre peine. Afin de clarifier la situation, on a distingué la probation des condamnations conditionnelles et des libérations conditionnelles, en stipulant que la surveillance n'est une condition obligatoire que dans le cas de probation.

Les propositions législatives abolissent la plupart des restrictions actuellement imposées à l'utilisation de cette sanction dans le *Code*. Aux

termes des propositions, un tribunal pourrait imposer la probation seule ou en conjonction avec toute autre sanction, sous réserve du principe de la globalité et d'une interdiction spécifique de combiner une ordonnance de probation avec une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

En réponse aux préoccupations exprimées par le comité Ouimet, la Commission de réforme du droit et l'Association canadienne pour la prévention du crime à l'égard de la pertinence et de l'applicabilité de certaines conditions discrétionnaires de probation existant actuellement, on a abrogé plusieurs de ces conditions ou on leur a substitué des conditions plus pratiques et pertinentes, et on a ajouté plusieurs nouvelles conditions possibles. La condition obligeant le contrevenant à s'abstenir de consommer de l'alcool a été remplacée par l'obligation éventuellement de suivre un traitement pour l'abus d'alcool ou de drogues. La condition obligeant le contrevenant à faire des efforts en vue de trouver un emploi et de le garder a été modifiée; celui-ci pourrait maintenant suivre un programme d'enseignement ou de formation. On a ajouté une nouvelle condition, obligeant éventuellement le contrevenant à suivre des cours de conduite automobile; il s'agit dans une certaine mesure d'une réponse au nombre croissant d'infractions relatives à la conduite de véhicules actuellement soumises aux tribunaux.

Enfin, les propositions imposeraient maintenant aux tribunaux l'obligation d'expliquer leurs motifs spécifiques lorsqu'ils invoquent la clause résiduelle pour imposer une condition de probation exceptionnelle. On durcit également le régime de la probation en prévoyant des sanctions sévères en cas de transgression intentionnelle des conditions, y compris un emprisonnement d'au plus deux ans si l'infraction pour laquelle la probation a été initialement ordonnée était un acte criminel, et de six mois dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'imposition de la surveillance obligatoire constitue une différence radicale avec le régime de probation actuellement prévu dans le *Code*. La surveillance est considérée comme un élément essentiel de la probation, qui la distingue d'une condamnation conditionnelle, et qui permettra aux tribunaux de tenir compte des différences entre les divers contrevenants et les diverses situations.

Dédommagement

Nous avons déjà dit qu'on pouvait mieux atteindre l'objectif premier de la détermination des peines — la protection du public — en prévoyant et

en encourageant le dédommagement des préjudices causés à un individu ou à la collectivité. Les dispositions actuelles du *Code* en matière de dédommagement et d'indemnisation ne permettent pas d'atteindre cet objectif de façon efficace et uniforme.

Dans les propositions législatives, toutes les dispositions de type réparateur ont été réunies dans une sanction qui peut être imposée seule, ou accompagnée d'une autre sanction. On en a élargi la portée afin d'y inclure des mesures réparatrices, tels les dommages "spéciaux" et "punitifs" à la fois pour le préjudice causé aux biens et les lésions corporelles. Enfin, on a introduit des modifications procédurales afin de permettre à la victime ou à ses représentants de faire des représentations au sujet de la perte ou du préjudice subis.

Dans les propositions, on commence par traiter ce qui semble être à priori une question mineure de sémantique. À l'heure actuelle, on utilise les mots "indemnisation" et "dédommagement" de façon trompeuse dans le *Code*. Le Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a exprimé ses préoccupations à l'égard de l'utilisation négligente de l'expression "indemnisation". Il a fait remarquer qu'on devrait réserver le terme "dédommagement" aux compensations versées par le contrevenant à la victime, et désigner exclusivement par le mot "indemnisation" les prestations ou les paiements versés par l'État à la victime. Dans son document de travail intitulé "Dédommagement et indemnisation" (octobre 1974), la Commission de réforme du droit du Canada a également réservé le terme "indemnisation" aux prestations ou paiements versés par l'État.

En utilisant scrupuleusement l'expression "dédommagement" dans les propositions législatives, on entend souligner que ces dispositions ne répondent pas à tous les besoins de la victime, et qu'elles constituent avant tout une sanction pénale. En ce qui concerne les besoins de la victime, les programmes provinciaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels jouent un rôle complémentaire.

Les propositions n'imposent pas de limites à l'utilisation des mesures de dédommagement. Celles-ci pourraient être imposées aux sociétés comme aux individus, et ajoutées à une autre sanction. Contrairement aux dispositions actuelles en matière de dédommagement, toutefois, la victime de l'infraction ne serait pas tenue de présenter une demande; tout comme dans le cas des autres sanctions, la cour pourrait l'imposer de son propre chef dans les cas appropriés. La portée de la sanction serait également sensiblement élargie à de nombreux égards. La cour pourrait accorder un

dédommagement pour les dommages aux biens et les lésions corporelles; dans ce dernier cas, elle pourrait imposer une sanction représentant le montant total des dommages liquidés — selon le sens donné à cette expression en droit civil — ainsi que la perte de revenu ou de soutien causée par l'infraction. En outre, le tribunal pourrait accorder des dommages punitifs, sous réserve d'un maximum de 2 000 \$ et 10 000 \$ respectivement pour les dommages résultant de la perpétration d'une infraction sommaire et d'un acte criminel. Le tribunal aurait discrétion pour fixer le montant des dommages punitifs si le contrevenant est une société en cas d'acte criminel et sous réserve d'un maximum de 25 000 \$ en matière de procédure sommaire.

L'un des principes qui sous-tendent le droit pénal et devraient orienter le processus de détermination de la peine porte sur la nécessité de prévoir et d'encourager les mesures de réparation ou de dédommagement pour le préjudice causé à la victime de l'infraction. Une grande partie des réformes avancées de nos jours en matière de droit pénal, et qui se reflètent dans ces propositions, commence par une sensibilisation aux besoins des victimes. Toutefois, cela ne devrait pas être accompli de façon telle qu'on en perde de vue un principe plus fondamental de la notion de dédommagement. Une mesure de réparation civile vise à "régler" un litige entre des citoyens. Par une mesure de réparation pénale, par contre, on entend affirmer qu'une justice équitable constitue un principe social fondamental. Autrement dit, le dédommagement considéré comme sanction répond à certains besoins sociaux, qui peuvent l'emporter sur ceux de la victime individuelle. Dans un contexte purement civil, on chercherait à évaluer précisément le montant du dédommagement, mais on ne peut et on ne devrait pas s'attendre à une telle démarche de la part des tribunaux siégeant en matière pénale. L'un des objectifs, et peut-être le principal, de la justice pénale réparatrice consiste à promouvoir et à préserver les principes de justice. Dans la mesure où ce principe est respecté, il n'est pas nécessaire de s'attarder aux détails d'une évaluation spécifique du dédommagement dans une peine imposant des "dommages punitifs". Quoi qu'il en soit, les propositions prévoient un montant maximal, comme c'est actuellement le cas devant les tribunaux anglais par exemple, en ce qui a trait aux ordonnances de dédommagement rendues par les magistrats. De la même manière, des dommages spéciaux sont accordés sous réserve que le préjudice à réparer puisse être aisément déterminé.

Aux termes des propositions, le tribunal devrait tenir compte de facteurs qui peuvent avoir des conséquences sur la "capacité de payer" du contrevenant. Il peut s'agir entre autres de renseignements sur l'emploi du con-

trevenant, ses ressources financières et tout autre facteur particulier au moment de l'imposition de la peine, ou dans un avenir prévisible. Cette disposition est en accord avec le principe de la proportionnalité dans la détermination de la peine, et souligne également que ce type de sanction constitue une solution de rechange non-carcérale efficace.

Afin d'assurer l'entière participation de la victime au processus de détermination de la peine et d'éviter qu'un autre préjudice ne soit causé si la sanction est imposée au détriment de tierces parties, les propositions donneraient au tribunal toute discrétion pour ordonner qu'un avis soit donné à la victime, ou à toute autre personne qui pourrait avoir des droits, à titre de propriétaire ou autrement, sur les biens visés par une ordonnance de dédommagement.

Une autre disposition prévoit la possibilité d'un dédommagement au montant ou d'une manière prévus dans une entente entre la victime et le contrevenant. Dans ce cas, le dédommagement peut prendre la forme de travail non rémunéré. Cette disposition confère une certaine flexibilité dans les cas où une ordonnance de dédommagement monétaire ne serait pas pratique. Le contrevenant aurait intérêt à conclure une telle entente, puisqu'elle pourrait constituer un facteur d'atténuation de toute autre sanction envisagée par le tribunal.

Aux termes des propositions, un dédommagement peut être fait immédiatement, ou par paiements échelonnés sur une période n'excédant pas trois ans. En établissant cette limite, on veut éviter d'alourdir la charge administrative des tribunaux et de diluer l'impact punitif d'une sentence de dédommagement.

Si les ressources financières du contrevenant l'empêchent de se conformer à une peine imposant à la fois une ordonnance de dédommagement et une amende ou une ordonnance de confiscation, une autre disposition obligerait le tribunal à imposer en priorité une ordonnance de dédommagement.

Confiscation

Si l'on essaie de bâtir de nouvelles stratégies de détermination de la peine fondées sur l'utilisation plus fréquente de sanctions non-carcérales, il faut élaborer des solutions de rechange à l'emprisonnement qui soient crédibles et efficaces. Pour ce faire, la meilleure méthode consiste à aborder directement les aspects de l'activité criminelle qui constituent un sujet de préoccupation primordial dans la société canadienne contemporaine.

Dans le cas de la confiscation, cela signifie qu'on doit s'attaquer à ce qu'on a reconnu comme l'un des principaux facteurs d'incitation à la criminalité: le profit.

Les profits retirés des activités criminelles organisées grâce au trafic illégal de drogue et à d'autres actes criminels consensuels sont énormes et ne cessent de croître. Dans un tel contexte, l'emprisonnement perd de son effet dissuasif, si le contrevenant peut espérer jouir de ces énormes profits lors de sa libération.

Les dispositions actuelles du *Code criminel* en matière de confiscation étant inadéquates, on a proposé un mécanisme général de confiscation, complètement nouveau visant tant les instruments ayant servi à la perpétration d'un acte criminel, que les profits et le produit de ces actes. Il a été proposé d'adopter de nouveaux pouvoirs de gel et de saisie, afin de faciliter les enquêtes menées en vue de l'exécution des sanctions. On a tenu compte des problèmes qui se posent en ce qui a trait au fardeau de preuve et à la protection des droits des tiers innocents.

Les dispositions proposées en matière de confiscation visent à la fois les biens qui servent à perpétrer un acte criminel et les biens représentant les profits ou le produit des activités criminelles, qu'ils aient été obtenus directement ou indirectement (c'est-à-dire que les biens peuvent avoir été acquis légitimement avec des fonds tirés d'activités criminelles).

Lorsqu'elle doit établir que des biens ont été indirectement obtenus grâce à la commission d'une infraction, la poursuite pourra souvent disposer de preuves qui ne satisfont pas aux critères de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, mais dont on peut raisonnablement déduire l'origine des biens. L'impuissance actuelle des personnes chargées de l'application de la loi face à ces biens ne peut que jeter le discrédit sur l'administration de la justice, et déroger à l'un des principes avoués de la détermination de la peine: "protéger le public en encourageant le respect de la loi, par l'imposition d'un juste châtement". On a donc proposé un régime de présomption simple: on présumera que des biens ont été indirectement acquis par la perpétration d'une infraction, en l'absence de preuves permettant de les relier à une source de revenu légitime. Un contrevenant pourra également établir que l'augmentation de son patrimoine est due à d'autres raisons, l'inflation par exemple, pour repousser la présomption que cette augmentation résulte de l'utilisation des profits d'un acte criminel. Le concept de "biens indirectement acquis par la perpétration d'une infraction" comporte le risque d'un retour en arrière illimité, afin de déterminer l'origine des biens; on éviterait ce problème par l'exercice de la discrétion judiciaire et l'application du principe de la proportionnalité.

L'ensemble de ce mécanisme de confiscation élaboré dans ces propositions législatives présuppose qu'on aura recueilli, dans le cadre de l'enquête générale sur l'infraction criminelle, tous les éléments de preuve permettant de rendre éventuellement une ordonnance de confiscation. Étant donné qu'un prévenu pourrait être averti des conséquences potentielles d'une poursuite, et essayer de disposer de ses biens ou de les soustraire à la confiscation, on a proposé de nouveaux pouvoirs de saisie et d'injonction.

Le recours en injonction est en fait une ordonnance de gel ("*freezing order*"), qui sera utile dans les cas où les biens susceptibles de confiscation ne peuvent être saisis en raison de restrictions physiques, ou parce qu'il s'agit de biens intangibles. Il pourra s'avérer nécessaire de nommer un administrateur séquestre, particulièrement si les intérêts susceptibles d'être confisqués sont très importants. On empêchera ainsi le prévenu de continuer à profiter de son entreprise dans l'attente du procès, et on protégera les tiers innocents engagés dans cette entreprise, et qui subiraient un préjudice si on se contentait de la fermer. Il pourra également être nécessaire d'inscrire un avis d'opposition auprès du service d'enregistrement des biens mobiliers et immobiliers de la province concernée; toute tierce partie effectuant des transactions à l'égard des biens assujettis à une ordonnance de gel serait ainsi présumée en avoir connaissance.

Étant donné la vaste portée de ces dispositions, on a proposé plusieurs protections d'ordre procédural. La demande d'ordonnance de gel, appuyée des faits pertinents, doit être présentée par écrit à un juge, par la Couronne. Afin de décourager les demandes frivoles et vexatoires, le juge peut décider de rendre l'ordonnance à condition que la Couronne s'engage à payer les dommages ou les frais résultant de l'exécution de l'ordonnance de gel. Cette disposition inciterait également la Couronne à évaluer le rapport coût/bénéfice d'une telle ordonnance avant d'en faire la demande. Bien qu'il soit possible, pour des raisons pratiques, de présenter une telle demande *ex parte*, la cour peut ordonner qu'un préavis soit donné avant de rendre l'ordonnance. Tant l'accusé que des tiers ayant des droits sur ces biens, peuvent demander la révision de l'ordonnance.

Si le prévenu est reconnu coupable et que les biens ou une partie de ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une mesure quelconque (une ordonnance de dédommagement, par exemple) et qu'il est établi que ces biens sont confiscables, les propositions prévoient que le tribunal peut en ordonner la confiscation. Il ne serait pas nécessaire de présenter de demande formelle en ce sens puisque, si la Couronne ne fait pas l'enquête nécessaire au

sujet de l'existence de ces biens passibles de confiscation — dans le cadre de l'enquête générale sur l'infraction — et n'en fait pas la preuve lors du procès ou de l'audience de détermination de la peine, le tribunal ne serait pas fondé à rendre une telle ordonnance. On propose d'imposer à la Couronne le fardeau de prouver, par une prépondérance des probabilités, que les biens sont passibles de confiscation, conformément au mécanisme général de preuve prévu dans les dispositions proposées pour la détermination de la peine. On remarquera également que, lorsque les biens susceptibles d'être confisqués font preuve de la perpétration de l'infraction elle-même et sont utilisés dans ce but lors du procès pour établir la culpabilité de l'accusé; il faut en faire la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Les nouvelles dispositions relatives à la confiscation ont une vaste portée et permettront dans une large mesure de s'attaquer aux profits de la criminalité. Toutefois, elles ne sont pas conçues ou formulées de façon à éliminer toute activité criminelle dans la société canadienne, ou à récupérer tous les profits tirés de ces activités. Les réformes proposées n'ont pas l'ampleur de la législation adoptée aux États-Unis pour lutter contre les activités de racket ("*R.I.C.O.: Racketeer Influence Corrupt Organization Act*"), qui contient des dispositions radicales en matière de confiscation. La législation américaine donne des pouvoirs d'enquête étendus à la justice afin de lui permettre de surmonter les obstacles qui l'empêchent actuellement de "suivre" à l'étranger les profits tirés d'activités criminelles, et d'obtenir accès aux renseignements financiers confidentiels. Enfin, cette législation interdit ce genre d'activité, dont elle fait une nouvelle infraction criminelle.

Amendes

Bien que ce type de sanction ait été largement utilisé par le passé, et continue de l'être, les dispositions du *Code* relatives aux amendes posent plusieurs problèmes qui en limitent l'efficacité comme sanction non-carcérale, ou militent contre leur utilisation.

Les propositions législatives contiennent plusieurs dispositions qui permettraient de remédier à ces lacunes. On éliminerait les restrictions actuelles à l'utilisation des amendes, de telle sorte qu'un tribunal pourrait imposer une amende pour toute infraction, sous réserve seulement de toute sanction minimale prescrite.

Le montant maximal d'amende qu'un tribunal pourrait imposer pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité serait

augmenté de 500 à 2 000 \$ pour un individu, et à 25 000 \$ pour une société. Quant au montant maximal d'amende pour un acte criminel, tant pour un individu que pour une société, il serait laissé à la discrétion du tribunal, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

L'une des plus importantes modifications aux dispositions relatives aux amendes vise à réduire la fréquence des défauts de paiement. Si le contrevenant ne reconnaît pas être en mesure de payer une amende, le tribunal serait alors tenu de faire enquête à ce sujet avant d'imposer l'amende. À l'heure actuelle, le *Code* ne prévoit qu'un seul cas d'enquête obligatoire de ce type, lorsqu'il y a eu défaut de paiement par un jeune délinquant. L'enquête viserait non seulement à déterminer le montant d'amende approprié, mais également les conditions et modalités de paiement.

L'enquête sur la capacité de payer du contrevenant serait obligatoire, mais la procédure permettant d'obtenir des renseignements sur sa situation financière serait laissée à la discrétion du tribunal, sous réserve des règles de procédure proposées pour l'audience de détermination de la peine. Le tribunal pourrait toutefois obtenir rapidement les renseignements nécessaires sur les affaires financières du contrevenant, en lui ordonnant de les divulguer. Ce genre d'ordonnance ne serait probablement approprié que dans les cas où le contrevenant possède des ressources financières considérables, s'il s'agit d'une entreprise ou d'une société, et si l'on a absolument besoin de sa collaboration pour une enquête financière, qui risque d'être compliquée. On n'a prévu aucun mécanisme coercitif formel dans le cadre de l'enquête sur la capacité de payer des contrevenants; toutefois, ceux qui refusent de divulguer leurs ressources financières risquent d'être accusés d'outrage au tribunal. En outre, le tribunal peut en tirer des conclusions négatives, et le contrevenant peut perdre l'avantage de présenter des circonstances atténuantes.

Étant donné que les audiences de détermination de la peine risquent de s'éterniser, on a également proposé une solution de rechange aux enquêtes sur la capacité de payer des contrevenants. Le tribunal peut enjoindre une autre personne de mener cette enquête et de lui présenter son rapport, une fois celui-ci terminé. On songerait d'abord pour cette fonction à un fonctionnaire du système judiciaire, quoiqu'on n'écarte pas la possibilité de faire appel à des spécialistes de l'extérieur. Dans son document de travail n° 6 intitulé "Amendes", la Commission de réforme du droit a recommandé la création d'un poste au sein du bureau du greffier, dont le titulaire serait chargé de ces fonctions administratives.

Un contrevenant (autre qu'une société) pourrait acquitter une amende en participant à un programme de mode facultatif de paiement dans le cas où les provinces ont approuvé ce programme. Enfin, l'emprisonnement pour défaut de paiement serait limité aux cas où la personne fait défaut sans "excuse raisonnable". Cette disposition, jointe aux nouveaux modes d'exécution décrits ci-dessous, devrait entraîner une baisse du taux d'incarcération pour défaut de paiement dans les prisons provinciales.

Travaux compensatoires

Les travaux compensatoires constituent une importante solution de rechange de type non-carcéral. C'est une sanction qui profite doublement à la collectivité: premièrement, elle évite les coûts élevés de l'incarcération; deuxièmement, le contrevenant participe dans le cadre de sa peine à une activité qui profite directement à la collectivité.

À l'heure actuelle, l'on ne peut condamner à des travaux compensatoires qu'à titre de condition d'une ordonnance de probation, rendue aux termes de la clause résiduaire générale de l'article traitant de la probation. Par ces dispositions législatives, on entend donner aux travaux compensatoires un statut distinct et indépendant.

La sanction proposée pourrait être infligée à un prévenu reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'un acte criminel, et ne pourrait dépasser 400 heures. La peine doit être purgée dans l'année suivant la date où elle est prononcée, le tribunal pouvant cependant étendre ce délai d'une autre année. Le contrevenant recevrait une copie de l'ordonnance et serait avisé de ses conditions et modalités, ainsi que des dispositions d'exécution. Étant donné que cette sanction doit être utilisée comme solution de rechange à l'emprisonnement, une transgression volontaire de l'ordonnance se traduira par une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans pour les actes criminels, et d'au plus six mois dans les cas d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. On n'a prévu aucun autre mécanisme d'exécution.

Peines d'emprisonnement discontinue

La peine d'emprisonnement discontinue se situe à la limite entre les sanctions carcérales et non-carcérales. Toutefois, comme dans le cas des condamnations avec sursis, il existe actuellement une disposition sur les peines discontinues dans les articles du *Code* traitant de la probation.

On n'a proposé aucune modification de fond. La sanction est formulée dans un article distinct, mais doit être assortie d'une ordonnance de probation, afin d'exercer un contrôle sur le contrevenant pendant qu'il est hors de prison. Les dispositions proposées visent également à remédier à plusieurs problèmes administratifs en ce qui concerne la possibilité d'imposer cette sanction, et sa durée.

On propose plusieurs restrictions à l'utilisation d'une peine discontinuë: la peine d'emprisonnement ne doit pas dépasser 92 jours; elle ne peut être imposée que s'il existe dans la province des établissements permettant d'exécuter l'ordonnance; et la période durant laquelle une peine discontinuë sera purgée ne doit pas excéder une année.

On a prévu un maximum de 92 jours afin de corriger une erreur couramment commise à l'égard du maximum de 90 jours actuellement prévu. De nombreux tribunaux ont conclu qu'il s'agissait d'une peine maximale de trois mois et ont imposé de telles peines. Or, une peine discontinuë de trois mois d'emprisonnement peut représenter plus de 90 jours. Une limite de 92 jours couvrirait donc toute période de trois mois et éviterait toute contestation des sanctions, fondée sur de telles technicalités.

On éprouverait de sérieux problèmes administratifs avec les peines discontinuës si l'on ne dispose pas d'installations adéquates. Par conséquent, on en a fait une condition préalable à l'imposition de ce genre de peine.

Modification et exécution

Si l'on veut donner la préférence aux peines non-carcérales, celles-ci devront être crédibles et efficaces, comme nous l'avons déjà souligné. On ne pourra y parvenir qu'en appliquant les sanctions de façon certaine et uniforme.

Tout comme la structure générale des sanctions actuellement prévues au *Code*, les dispositions relatives à la modification et à l'exécution des peines semblent souffrir de l'absence de principe directeur. Outre le fait que ces dispositions contribuent à accentuer les disparités apparentes entre les peines, elles peuvent entraîner l'imposition de peines d'emprisonnement inutiles.

Les propositions législatives contiennent un mécanisme détaillé de modification et d'exécution de toutes les sanctions, sauf la confiscation. Dans

ce dernier cas, il n'est pas nécessaire de prévoir une telle disposition puisque les biens susceptibles d'être confisqués seraient généralement devant le tribunal, ou assujettis à une ordonnance de gel. Les dispositions relatives aux ordonnances de gel comportent déjà leur propre sanction, en cas de transgression.

Aux termes des propositions, les conditions et modalités prévues pour chacune des sanctions décrites ci-dessous peuvent être modifiées sur demande de la Couronne ou du contrevenant. On ne pourrait modifier les aspects substantifs de la sanction, tels le montant de l'amende, la durée d'une ordonnance de travail compensatoire, ou la durée d'une peine d'emprisonnement discontinuée.

Le tribunal ne peut modifier la peine imposée que si le contrevenant ou la Couronne démontre qu'il est survenu un fait nouveau ayant une incidence sur l'exécution de la peine: il peut s'agir d'un événement négatif, qui empêche le contrevenant de se conformer à la peine, ou d'un événement positif qui lui permet de l'exécuter plus rapidement.

Les dispositions relatives au défaut prévoient un renversement du fardeau de preuve. Le contrevenant s'expose à d'autres sanctions plus sévères s'il ne peut établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait une "excuse raisonnable" pour ne pas se conformer à la peine imposée.

Dans le cas de transgression volontaire, le tribunal pourrait notamment imposer les mesures suivantes: modifier les conditions et modalités de la peine initiale; en cas de libération ou de peine conditionnelle, révoquer l'ordonnance et imposer la peine prévue pour l'infraction initiale; dans les cas d'amende et d'ordonnance de dédommagement, ordonner la saisie du salaire du contrevenant, ou la saisie de ses biens, ou ordonner que la fraction non payée de l'ordonnance soit enregistrée comme un jugement auprès de la Cour supérieure d'une province, où elle pourra être exécutée au moyen de recours civils; ou imposer une peine d'emprisonnement. Tout comme dans le cas de la peine initiale, le tribunal peut imposer plusieurs de ces mesures à la fois.

On a conservé une disposition actuelle du *Code*, qui permet de réduire la peine d'emprisonnement d'un contrevenant en défaut d'une durée proportionnelle à la partie de l'amende qui a été acquittée. On propose en outre d'étendre cette disposition au dédommagement. Cette mesure s'inscrit dans l'un des objectifs de la réforme de la détermination de la peine: réserver le recours à l'emprisonnement aux cas appropriés.

Si la peine d'emprisonnement est imposée pour inobservance de la peine initiale, les propositions prévoient que cette peine devrait être servie après toute autre peine d'emprisonnement alors purgée ou devant être purgée ultérieurement par le contrevenant.

Emprisonnement

Les dispositions actuelles du *Code* traitant de l'emprisonnement doivent être intégrées, sans modification de fond, à la partie traitant de la détermination de la peine qu'on se propose d'ajouter au *Code*. Ces dispositions comprennent notamment des articles comme l'article 658 du *Code* actuel, qui prévoit une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans pour tout acte criminel qui n'est pas assorti d'une sanction spécifique. On conservera la méthode consistant à prescrire une sanction maximale pour les infractions. La Commission de détermination de la peine (voir ci-dessous) devra réviser les peines maximales afin de déterminer si elles sont appropriées.

Divers

Toutes les dispositions administratives traitant de la répartition des revenus tirés des sanctions, actuellement prévues au *Code*, seront également refondues et intégrées aux propositions législatives sur la détermination de la peine, sans modification de fond.

4. Contrevenants dangereux

Les dispositions actuelles traitant des contrevenants dangereux se trouvent à la partie XXI du *Code criminel*. Elles ont été substituées en 1977 aux anciennes dispositions portant sur les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux.

Depuis l'adoption de l'actuelle partie XXI, les tribunaux canadiens ont accepté 36 demandes de ce genre, en date du mois d'août 1983. En outre, deux autres contrevenants ont été désignés comme délinquants dangereux, mais on leur a imposé des peines déterminées au lieu de l'habituelle peine indéterminée prévue par le *Code*. Une demande accueillie par un tribunal a été renversée en appel et six demandes ont été rejetées dont l'une d'entre elles fait l'objet d'un appel par la Couronne. Il est intéressant de remarquer que 31 des 36 demandes accueillies par les tribunaux avaient été présentées à l'égard de contrevenants principalement ou exclusivement coupables d'infractions sexuelles, que 17 de ces 31 demandes venaient de l'Ontario, et que c'est dans cette même province qu'ont

été présentées 20 des 36 demandes accueillies et les six demandes rejetées. Au Québec par contre, la Couronne n'avait présenté aucune demande au terme de la partie XXI, en date du mois d'août 1983. Ces données semblent suggérer qu'on retrouve les mêmes variations régionales qu'on avait pu observer lorsque les dispositions relatives aux repris de justice étaient en vigueur, quoique dans ce dernier cas, le plus grand nombre de demandes était en provenance du *Lower Mainland* en Colombie-Britannique. À ce jour, aucune des personnes ayant fait l'objet d'une des 36 demandes accueillies par les tribunaux n'a pu bénéficier d'une forme quelconque de mise en liberté conditionnelle sans escorte.

La plupart des modifications proposées découlent d'une réorientation fondamentale des dispositions. Alors que les dispositions actuelles visent spécifiquement l'avenir, tant en ce qui concerne les objectifs que les exigences de preuve, on s'attache plutôt à la nature de l'infraction ou des tendances délinquantes.

On retrouve le critère du comportement futur tout au long des dispositions actuelles:

- le tribunal doit conclure que le délinquant constitue une menace;
- la preuve de menace peut être un comportement répétitif démontrant que le délinquant se livrera probablement à des actes de violence parce "qu'il est incapable de contrôler ses actes";
- la preuve de menace peut concerner une infraction en particulier et démontrer "qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé ...";
- le témoignage psychiatrique est obligatoire, le tribunal ayant discrétion pour ordonner une suspension aux fins d'observation.

Dans les nouvelles dispositions, par contre, on ne retiendrait que le terme "menace", reconnaissant ainsi implicitement la relation avec un comportement futur, mais *sans* fonder l'application de ces articles sur les prédictions de psychiatres. Ce changement d'orientation reflète les critiques exprimées par de nombreuses personnes, y compris des psychiatres, selon qui on ne peut ajouter ainsi une foi aveugle à notre aptitude à prédire le comportement futur d'une personne. En abolissant les critères fondés sur des prédictions et l'obligation des preuves psychiatriques, on élimine les obstacles qui, selon certains commentateurs, alourdissent ces dispositions au point de les rendre inutiles. On remarquera cependant que l'abrogation de ces dispositions impératives n'empêcherait nullement un tribunal de demander ou d'accepter une preuve psychiatrique ou psychologique.

La réorientation décrite ci-dessus a entraîné un deuxième changement connexe dans cette procédure. Aux termes des dispositions actuelles, si la demande est accueillie, le délinquant est "déclaré contrevenant dangereux" et acquiert ainsi un "statut" qui le rend passible d'une peine d'emprisonnement indéterminée. Compte tenu de l'exigence d'une preuve psychiatrique, c'est pratiquement un statut psychiatrique qu'on lui confère ainsi. Par contre, étant orientées sur la conduite passée, les propositions sont plus conformes au modèle traditionnel des infractions et des sanctions pénales. Aux termes des propositions, "le tribunal doit imposer une peine d'emprisonnement à vie" s'il est convaincu que les critères prévus sont établis. Ces dispositions mettent l'accent sur le châtement, la neutralisation et la dénonciation, plutôt que sur la santé mentale et la propension future à commettre certains actes. On remarquera également que le juge doit imposer une peine d'emprisonnement à vie s'il en vient à une telle conclusion, contrairement à la situation actuelle où le juge n'est pas tenu d'imposer une peine d'emprisonnement indéterminée, même s'il conclut que le contrevenant est un délinquant dangereux. Pour ces raisons, les dispositions proposées seraient incluses dans la partie du *Code* qui traite de tous les autres aspects de la détermination de la peine, plutôt que dans une partie tout à fait distincte, comme c'est actuellement le cas.

Les modifications proposées abrogeraient également les critères de "dommages psychologiques graves", de "bien-être mental" et de probabilité "d'autres maux", actuellement prévus à la partie XXI. Par ailleurs, il n'y serait pas fait mention des infractions sexuelles. Ces modifications raffermissent et raffinent les dispositions existantes et s'inscrivent dans le prolongement des propositions législatives qui visent les comportements violents et brutaux, de nature sexuelle ou autre. Ces propositions s'accordent avec la philosophie générale qui a présidé à l'adoption des modifications sur les infractions sexuelles en 1982, puisqu'on y met l'accent sur l'aspect violent, plutôt que sur la dimension sexuelle de ces infractions.

Ces propositions législatives confèreraient également un caractère déterminé à la peine, puisqu'un contrevenant ne pourrait être admissible à la libération conditionnelle avant 10 ans. Cette disposition ajoute un élément de certitude qui manque aux dispositions actuelles et devrait contribuer à réassurer le public qu'il est bien protégé, puisque tout contrevenant jugé dangereux purgerait au moins 10 ans d'emprisonnement dans un pénitencier. Cette disposition remplacerait la disposition actuelle prévoyant une révision de l'admissibilité à la libération conditionnelle après trois ans, et tous les deux ans par la suite, et serait modelée sur les dispositions semblables prévues à l'égard du meurtre et de la haute trahison.

Les propositions prévoient également une nouvelle disposition obligeant le procureur de la poursuite à donner préavis de son intention de présenter une telle demande avant le plaidoyer de l'accusé. Le but de cette disposition consiste à protéger un accusé qui pourrait envisager de plaider coupable, et qui serait ainsi avisé que la poursuite demandera l'application des dispositions de détermination de la peine applicables aux contrevenants dangereux. Cette obligation viendrait s'ajouter aux dispositions existantes dans la partie XXI: consentement du Procureur général provincial et avis des motifs justifiant la demande. On conserverait un plein droit d'appel, semblable à ceux qui sont prévus actuellement dans la partie XXI, en les intégrant toutefois aux articles généraux du *Code* traitant des appels à l'encontre des peines.

5. Commission de détermination de la peine

Il subsiste certains problèmes en matière de détermination de la peine qu'on ne peut aborder par le biais des propositions de modification du *Code criminel*. On devra, par exemple, étudier de façon approfondie les nombreuses anomalies et contradictions existant en ce qui concerne les sentences maximales prévues pour chaque infraction. La même peine maximale s'applique actuellement à de nombreuses infractions qui ne revêtent pas le même degré de gravité. Par contre, d'autres infractions qui sont assorties de peines maximales différentes semblent identiques à tous autres égards.

Même s'il n'existe qu'un nombre limité de dispositions prévoyant une peine minimale obligatoire dans le *Code criminel*, celles-ci ont fait l'objet de critiques fondées sur leur justification, leur efficacité et leur bien-fondé. Leur utilisation continue ou accrue continue à faire l'objet de vifs débats.

Toutefois, comme on l'a souligné tout au long de la deuxième partie de ce document, c'est peut-être l'information sur la détermination des peines qui constitue la principale préoccupation. Les opinions sur la nature des renseignements qui devraient être utilisés, lors de l'audience de détermination de la peine varient d'un tribunal à l'autre. Il existe très peu d'informations statistiques permettant à la magistrature et au public d'obtenir une vue d'ensemble des pratiques et des tendances de détermination de la peine en général, ou à l'égard de certains crimes ou types de crimes en particulier. Il n'existe pratiquement pas de renseignements sur l'efficacité des divers types de peines. Par conséquent, les tribunaux ne peuvent savoir si des objectifs généraux de la détermination de la peine sont atteints, ou si une peine quelconque a donné les résultats escomptés dans un cas particulier.

En proposant d'inclure dans la législation l'objet et les principes de la détermination des peines, on entend combler cette lacune sur un plan général. En ce qui concerne l'application de ces principes à des cas particuliers, les réformes portant sur la preuve et la procédure de détermination des peines établiront les pouvoirs généraux permettant aux tribunaux d'obtenir des renseignements spécifiques à partir des rapports pré-pénaux, médicaux et psychologiques.

Il subsiste cependant un écart entre les renseignements abstraits et très généraux prévus dans l'énoncé d'objet et de principes, et les renseignements très spécifiques au sujet du contrevenant qui doivent être présentés au tribunal lors de l'audience de détermination de la peine. Les préoccupations exprimées à cet égard ont amené certains commentateurs à suggérer qu'on devrait donner des renseignements plus structurés au tribunal lors de l'audience, en adoptant des lignes directrices visant à donner une meilleure information aux personnes qui ont un rôle à jouer lors de l'audience de détermination de la peine, ainsi qu'au grand public.

Contrairement aux questions relatives à l'objet et aux principes du droit pénal, à la procédure, à la preuve et à l'échelle des sanctions, ces problèmes ne peuvent être solutionnés de façon satisfaisante par le biais d'une simple modification législative. La nature globale du mandat défini dans le cadre de cette réforme exige que cette tâche soit confiée à un organisme permanent qui puisse colliger, évaluer et distribuer les renseignements relatifs à la détermination de la peine, tout en tenant compte de l'évolution des autres composantes du système de justice pénale.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Canada établit une Commission de détermination de la peine. Elle se verra confier le mandat d'étudier et d'élaborer des modèles de lignes directrices sur la détermination des peines, et d'analyser les peines maximales et minimales prévues au *Code criminel*; elle devra en outre s'acquitter d'une fonction plus large, consistant à contrôler et à étudier la relation existant entre les lignes directrices sur la détermination des peines et les autres aspects du système de justice pénale.

Afin de s'assurer que ces problèmes reçoivent toute l'attention voulue, il a été décidé que la Commission de détermination de la peine se composerait de neuf commissaires à temps partiel, la majorité d'entre eux devant être des juges recrutés à tous les niveaux de l'appareil judiciaire. Les autres membres seront des personnes possédant des connaissances et une expérience reconnues en matière de justice pénale. La Commission pourra également engager les spécialistes et le personnel de soutien néces-

saires à l'accomplissement de son mandat. Les citoyens intéressés par la question pourront également lui présenter leur point de vue. La Commission doit présenter ses conclusions et ses recommandations au gouvernement d'ici deux ans.

Nous examinerons maintenant de façon plus approfondie le rôle de la Commission de détermination de la peine consistant à étudier et à élaborer des modèles de lignes directrices dans le contexte canadien.

Lignes directrices

Les lignes directrices sur la détermination de la peine ressemblent en un sens au système "tarifaire" informel que les juges de certains tribunaux utilisent empiriquement pour rendre sentence, particulièrement en ce qui concerne les infractions très courantes. Étant donné, toutefois, que ces tarifs ont un caractère local, qu'ils varient suivant les diverses parties du pays et qu'ils sont loin d'être exhaustifs, ils ne peuvent servir de guide dans toutes les situations. Un ensemble systématique de lignes directrices permettrait de remédier à ce problème et de régler d'autres questions; il mérite donc qu'on s'y arrête sérieusement.

Étant donné que le concept de lignes directrices sur la détermination des peines s'est concrétisé de façon radicalement différente dans diverses juridictions, il est utile d'exposer le contexte de la proposition soumise pour étude. L'idée de l'adoption de lignes directrices sur la détermination des peines s'est développée au cours de la dernière décennie, en réponse à certains problèmes de détermination des peines évoqués ci-dessus. En adoptant les lignes directrices, on cherche généralement à résoudre les problèmes de disparité et d'équité, en encadrant le pouvoir discrétionnaire des juges, tout en leur laissant le pouvoir d'imposer la peine appropriée dans un cas donné. Elles visent donc la recherche d'un équilibre entre les systèmes très indéterminés, dont on a critiqué l'incertitude et les risques de disparité et, à l'autre extrême, les systèmes prévoyant des peines obligatoires dans la législation, qui sont trop inflexibles pour traduire les différences pertinentes entre les divers contrevenants.

Bien qu'il n'existe pas de définition spécifique de ce qu'est une ligne directrice, ou de la forme qu'elle devrait revêtir, un modèle de lignes directrices comporte un aspect fondamental: il indique au tribunal la peine, ou une échelle de peines appropriées pour des catégories données d'infractions ou de contrevenants. Le juge dispose donc d'une base concrète sur ce que *pourrait* être une sanction appropriée pour le contrevenant, et décider ensuite quelle *est* la peine appropriée, compte tenu des circonstances particulières.

Le concept de lignes directrices a d'abord été élaboré dans le cadre du système fédéral de libération conditionnelle des États-Unis mis en oeuvre en 1976, afin d'aider les autorités administratives à décider du moment où les contrevenants incarcérés pour infraction aux lois fédérales deviendraient admissibles à la libération conditionnelle. Ces lignes directrices tenaient compte des caractéristiques de l'infraction et du contrevenant, permettant ainsi aux autorités chargées de l'administration des libérations conditionnelles d'aviser les détenus, peu après qu'ils aient commencé à purger leur peine, du moment où ils deviendraient admissibles à la libération conditionnelle. Étant donné que les renseignements utilisés par les autorités chargées de l'administration des libérations conditionnelles étaient en grande partie à la disposition du juge au moment de la détermination de la peine, il est vite devenu évident qu'on pouvait appliquer ce type de lignes directrices à la détermination des peines. Depuis lors, plusieurs systèmes différents de lignes directrices pour la détermination des peines ont été mis en oeuvre aux États-Unis.

Les lignes directrices peuvent revêtir diverses formes, et être appliquées de façon différente avec des résultats différents. Dans le cadre de certaines des premières expériences, on a établi des lignes directrices locales, de caractère volontaire. À l'autre extrême, la Californie a intégré ces lignes directrices à son *Code pénal*. D'autres états (Minnesota et Pennsylvanie), ont adopté une loi instituant une *Sentencing Commission* chargée d'élaborer des lignes directrices. Celles-ci ont été par la suite approuvées par la législature, et sont actuellement appliquées, bien qu'il y ait des différences importantes entre elles.

Toutefois, les lignes directrices ne constituent pas un phénomène exclusivement américain. En 1980, la *Law Reform Commission* d'Australie a recommandé l'adoption d'un système de lignes directrices, ayant valeur indicative, et l'on a des raisons de croire que le gouvernement réservera un accueil favorable à cette recommandation.

Dans le contexte canadien, il semble qu'on pourrait envisager l'adoption de lignes directrices à caractère indicatif, dans le cadre d'un effort global en vue de donner aux juges des renseignements plus complets pour déterminer les peines. L'adoption de peines ou d'une échelle de peines "indicatives" pour des cas généralement comparables ne signifie pas que le juge perdrait toute discrétion pour choisir une peine en fonction des circonstances particulières d'une affaire. Un système de lignes directrices lui offrirait plutôt une approche fondée sur les tendances et principes généraux de détermination de la peine, et l'aiderait à identifier les facteurs les plus pertinents au cas qui lui est présenté. Le juge ne serait pas tenu d'im-

poser la peine indiquée dans les lignes directrices, pas plus qu'il ne *devrait* imposer la peine prévue dans ces lignes directrices, lorsque les circonstances particulières à l'affaire permettent de faire une distinction. Les lignes directrices constitueraient uniquement un cadre de référence, un mécanisme structuré d'aide à la détermination de la peine.

Étant donné qu'il existe plusieurs types de lignes directrices et diverses écoles de pensée en cette matière, la Commission de détermination de la peine devra étudier les systèmes existants ou en cours d'élaboration avant de rédiger les lignes directrices destinées à s'appliquer au Canada. La Commission devra également suggérer des moyens permettant de les mettre en oeuvre et d'en faire la révision et l'évaluation permanentes, ces fonctions constituant une partie essentielle de tout système de lignes directrices. Étant donné qu'on pourrait fort bien être amené à adopter des lignes directrices distinctes pour divers types d'infractions, la Commission devra également se pencher sur ce problème. La Commission de détermination de la peine ne poursuivra pas ses travaux sans aucun principe directeur, mais devra plutôt se guider sur les principes et objets fondamentaux de la détermination des peines commentés ci-dessus.

On a demandé à la Commission de s'inspirer des connaissances et de l'expérience qu'elle pourra retirer de l'étude des systèmes de lignes directrices existants, pour s'interroger sur la pertinence des diverses particularités des contrevenants, telles les caractéristiques personnelles et le casier judiciaire et, si elle décide de les retenir, d'en déterminer l'importance relative dans la détermination des peines.

La Commission devra également graduer les infractions en fonction de leur gravité relative de façon beaucoup plus structurée que ce n'est le cas à l'heure actuelle dans le *Code*, qui prévoit uniquement de larges catégories de peines maximales. Les propositions législatives sur les contrevenants dangereux ont également une autre conséquence: en abordant cette question, la Commission devra aussi se pencher sur les infractions actuellement assorties d'une peine possible d'emprisonnement à perpétuité. Comme nous l'avons déjà mentionné, il existe environ deux douzaines d'infractions de ce genre. Étant donné que la justification fondamentale des propositions législatives à l'égard des contrevenants dangereux consiste à adopter des mesures pour les cas les plus sérieux de sévices graves à la personne, on serait peut-être bien avisé de réévaluer la "catégorie" des peines d'emprisonnement à vie, afin d'abaisser à 14 ou 15 ans, par exemple, la peine maximale pour un cas "normal".

Cela permettrait d'établir une nette distinction entre les cas "normaux" de ce type d'infraction et les cas particulièrement brutaux et violents,

dont le public se préoccupe particulièrement, et qui font l'objet des propositions relatives aux contrevenants dangereux.

Dans la catégorie des actes pouvant entraîner une peine d'emprisonnement à perpétuité, on retrouve actuellement un certain nombre d'infractions qu'on ne peut assimiler aux sévices graves à la personne, et la Commission devrait les étudier attentivement pour déterminer si une peine possible d'emprisonnement à perpétuité s'impose à cet égard. Soulignons que l'on adapterait la législation aux pratiques actuellement suivies en matière de détermination de la peine en abaissant la peine maximale à 14 ans pour toutes les infractions actuellement assorties d'une peine possible d'emprisonnement à vie (sauf dans le cas du meurtre, où il s'agit de la peine obligatoire), puisque plus de 95 % de toutes les peines d'emprisonnement imposées pour ces infractions n'excèdent pas 14 ans. On pourrait soutenir que ces chiffres comprennent les "cas les plus graves", qui seraient régis par les nouvelles dispositions sur les contrevenants dangereux (s'il s'agit de "sévices graves à la personne"), mais non la grande majorité des personnes reconnues coupables de ce genre d'infractions et qui sont incarcérées dans une prison provinciale (sentence de moins de deux ans), ou qui sont condamnées à une peine non-carcérale (pour des infractions telles l'introduction par effraction dans une résidence, dont l'auteur est passible de l'emprisonnement à perpétuité).

La Commission devra également se pencher sur une autre série de problèmes importants reliés à la question de l'emprisonnement. Toute ligne directrice devrait préciser les circonstances justifiant un emprisonnement. On demande à la Commission de faire des recommandations quant à la durée de la peine d'emprisonnement pour les catégories d'infraction et de contrevenants qui justifieraient une telle peine.

Comme l'indique la jurisprudence, il existe un grand nombre de circonstances individuelles qui parfois aggravent et parfois atténuent la sévérité de la peine. La Commission dressera une liste non exhaustive de ces facteurs et indiquera dans quelle mesure un juge peut s'écarter des lignes directrices, s'il conclut à la présence de circonstances atténuantes ou aggravantes.

La Commission a également été mandatée pour étudier la relation existant entre les lignes directrices sur la détermination des peines et les autres aspects du système de justice pénale, afin de s'assurer qu'une tentative de structuration des pouvoirs discrétionnaires existant à un échelon du système (la détermination de la peine par le juge saisi de l'affaire) n'ait pas de conséquences négatives à d'autres échelons. Ainsi, les poli-

ciers, les procureurs de la poursuite, les autorités pénitentiaires et les fonctionnaires des libérations conditionnelles exercent tous un pouvoir discrétionnaire qui peut faire varier la durée d'une peine d'emprisonnement. Il est donc important d'envisager la détermination de la peine de façon globale lorsqu'on élabore et applique des lignes directrices. On doit prendre garde de ne pas simplement transférer le pouvoir discrétionnaire des juges aux procureurs de la poursuite, en augmentant les possibilités de négociation des plaidoyers. Dans le même ordre d'idées, on devra tenir compte des conséquences des décisions discrétionnaires prises en matière de libérations conditionnelles et de réductions de peine. En envisageant la question du pouvoir discrétionnaire et de la disparité des peines de façon restrictive et en la réduisant à sa seule dimension judiciaire, on perdrait de vue le fait que cette discrétion est actuellement répartie à divers échelons du système, et l'on risquerait d'y apporter des modifications plus apparentes que réelles. Ce faisant, on mettrait également en lumière la partie du système qui est la plus ouverte et la plus responsable à l'heure actuelle, soit la discrétion judiciaire.

Pour ces raisons, la Commission devra également faire ses recommandations au sujet du pouvoir discrétionnaire de la poursuite en matière de négociation de plaidoyers, et au sujet des dispositions relatives à la libération conditionnelle et aux réductions de peine prévues dans la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et dans la *Loi sur les pénitenciers*, puisque ces questions ont un lien avec des lignes directrices sur la détermination des peines.

6. Problèmes connexes

Les commentaires sur le mandat de la Commission de détermination de la peine soulignent clairement la nécessité de tenir compte des liens existant entre la peine proprement dite du tribunal et un certain nombre d'autres décisions prises dans le cadre du processus de justice pénale.

Il est capital de conserver ces relations présentes à l'esprit puisque, comme l'a souligné la Commission de réforme du droit du Canada en 1976:

“ . . . l'on ne peut situer et comprendre les sentences judiciaires qu'à la lumière de toutes les mesures qui les précèdent ou qui les suivent. Il se prend à divers stades du processus pénal plusieurs décisions dont l'extrême importance n'a pas toujours été reconnue. Avant le procès, les citoyens peuvent décider de faire intervenir la police, les policiers de porter une accusation, la Couronne de poursuivre et de choisir un mode de poursuite plutôt qu'un autre. Après le prononcé de la sentence, les agents de probation, les administrateurs de prisons et les responsables des libérations conditionnelles prennent eux

aussi d'autres décisions importantes. Souvent ces diverses personnes ou agences n'envisagent pas leur rôle de la même façon, et elles ont des attentes mutuelles très divergentes.¹¹

Cet argument de la Commission de réforme du droit se retrouve nettement dans le processus engagé afin de mettre en oeuvre la révision du droit pénal. Tout comme la Commission de réforme du droit avait elle-même subdivisé les problèmes de droit pénal substantif et procédural en sujets d'études plus restreints, afin de permettre la formulation d'une série de recommandations reliées, on a engagé le processus de révision du droit pénal de façon à identifier des éléments restreints et définis du droit, et à y travailler de façon indépendante mais coordonnée. La Commission de réforme du droit travaillera pour sa part sur quelque 50 projets individuels lors de la phase I du processus de révision. Durant la phase II, le Gouvernement — en collaboration avec les provinces — analysera les conclusions et recommandations de la Commission de réforme du droit, et présentera au Parlement des propositions de politique regroupées selon un ordre logique, afin de permettre une mise en oeuvre coordonnée et opportune du processus de révision.

Le processus lui-même est structuré de façon à s'assurer que les résultats d'ensemble de la révision soient complets, uniformes et cohérents, puisqu'on a établi les liens nécessaires entre les projets. On tient particulièrement compte des conséquences des mesures prises dans un domaine donné, sur d'autres domaines, pour planifier et coordonner les divers projets.

Le mandat confié à la Commission de détermination de la peine, exposé ci-dessus, permet de s'assurer que les liens nécessaires seront faits entre la question des lignes directrices, celle des peines maximales et minimales, et les problèmes qui surgissent avant et après la détermination de la peine et qui ont une importance capitale sur la détermination de la peine proprement dite.

Dans le contexte plus large de la révision du droit pénal, la question des divers paliers de décision intervenant avant et après le prononcé de la peine est étudié dans le cadre de divers projets. Comme on l'a souligné dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*, la question du pouvoir discrétionnaire et de son contrôle a une importance capitale à diverses étapes du processus. C'est dans ce contexte qu'on étudiera les pouvoirs discrétionnaires de la police, de la Couronne et de l'administration correctionnelle dans le cadre d'autres projets. Ainsi, la phase I de l'étude sur la police a récemment abouti à la publication d'un rapport et d'un docu-

ment de travail par la Commission de réforme du droit, qui avait déjà publié des études sur divers aspects de cet important sujet. Il est évident que les questions soulevées dans ces rapports et dans d'autres documents devront faire l'objet de nombreux débats dans les mois et années à venir, au fur et à mesure de l'élaboration des conclusions et des recommandations. On pourrait faire les mêmes commentaires à l'égard des travaux actuellement menés au sujet des pouvoirs des procureurs généraux, projet actuellement à la phase I du processus de révision. Il est bon de souligner également que les propositions législatives actuellement soumises par le gouvernement contiennent un certain nombre de dispositions relatives à la procédure et aux droits de l'accusé lors du procès, qui ont un lien avec la détermination de la peine et un impact sur celle-ci.

En reconnaissant l'existence de cette relation, on admet le bien-fondé de l'argument de la Commission de réforme du droit, selon laquelle on doit envisager le processus de droit pénal comme un système composé d'éléments reliés, plutôt que comme une série de décisions indépendantes. Dans le même ordre d'idées, on devra étudier de façon plus approfondie la question des peines pénales imposées aux sociétés, dans le cadre des travaux de la phase I portant sur la responsabilité pénale des sociétés. Cela explique pourquoi les propositions législatives actuelles ne mentionnent pratiquement pas ce sujet, si l'on excepte des modifications relativement mineures au sujet de l'amende maximale pouvant être imposée pour une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, et la possibilité de probation et de rapports pré-pénaux pour les sociétés délinquantes. Par ailleurs, les mesures prévues dans le droit pénal à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux constituent un sujet qui soulève d'importantes questions à plusieurs étapes du processus. La Commission de réforme du droit a également terminé une étude sur ce sujet et le gouvernement poursuit à l'heure actuelle, dans le cadre de la phase II, un important projet sur tous les aspects de cette question.

Nous devons ouvrir ici une parenthèse au sujet de l'application des peines imposées par les tribunaux, et de la libération conditionnelle des détenus condamnés à purger une peine d'emprisonnement. Dans son rapport de 1976, la Commission de réforme du droit recommandait d'abroger la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, et de remplacer la Commission des libérations conditionnelles par une Commission de l'application de la peine "possédant l'autorité nécessaire pour appliquer la sentence imposée par le tribunal et prendre les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs de la sentence." La Commission de réforme du droit justifiait sa recommandation comme suit: "On ne peut plus concevoir la libération comme une décision unique, comme le sous-entend l'idée de libéra-

tion conditionnelle . . . De nombreuses et importantes décisions doivent se prendre tout au cours de l'application de la peine d'emprisonnement."

Le gouvernement ne propose pas, à ce stade, de mesures législatives à l'égard de cette recommandation. Toute cette question sera étudiée dans le cadre du Projet du droit correctionnel de la révision du droit pénal, qui entamera une première ronde de consultations au cours de l'hiver et du printemps 1984. On a identifié à cet égard plusieurs problèmes majeurs en ce qui concerne le lien qui existe et devrait exister entre les sentences rendues par les tribunaux et l'application de cette décision, après le prononcé de la sentence.

La nouvelle orientation proposée par le gouvernement à l'égard de la législation sur la détermination des peines aura une influence capitale sur tous ces autres projets de la révision du droit pénal, y compris le projet traitant du droit correctionnel. On ne saurait évidemment contester que la détermination de la peine et les programmes de libération conditionnelle sont étroitement reliés. Dans le système actuel, la durée précise de la peine d'emprisonnement purgée par un contrevenant incarcéré est déterminée en fonction d'une série de décisions prises par le juge qui impose la peine, par les autorités correctionnelles qui appliquent les programmes de réduction de la peine et par les responsables des libérations conditionnelles. Le juge fixe la peine maximale et la loi prévoit la date à laquelle un contrevenant qui purge cette peine maximale sera admissible à la libération conditionnelle. Les responsables des libérations conditionnelles décident si un contrevenant obtiendra ou non une libération conditionnelle à la date d'admissibilité ou après celle-ci. La législation prévoit également la possibilité d'une réduction de peine pour bonne conduite; une réduction pouvant aller jusqu'à un tiers de la peine est accordée ou refusée par les autorités pénitentiaires. Pour les détenus à qui l'on a refusé la libération conditionnelle, la réduction de peine méritée ou perdue grâce à leur comportement en établissement pénitentiaire détermine l'intervalle entre la date réelle de libération et la fin de la peine.

Dans le système actuel, il existe donc trois principaux paliers d'autorité appelés à déterminer la durée de la peine d'emprisonnement effectivement purgée par un détenu avant sa libération. Par conséquent, on n'aurait qu'une vue tronquée de la réalité de la détermination des peines d'emprisonnement, si l'on ne tenait pas compte de la question des libérations anticipées.

Il est évident que l'existence même d'un mécanisme quelconque permettant de modifier une peine après que celle-ci ait été prononcée constitue

une éventualité extrêmement discutable pour une partie du public. Il semble clair que bon nombre de ces personnes se préoccupent uniquement de la libération anticipée des contrevenants violents.

En droit et en pratique, le rôle des juges appelés à rendre sentence est tout à fait indépendant des programmes de libération des détenus avant l'expiration du mandat d'incarcération. La *common law* interdit au juge de tenir compte de la possibilité d'une libération conditionnelle lorsqu'il impose une peine à un contrevenant. Cependant, la plupart des juges connaissent le fonctionnement du système de libération conditionnelle et de réduction de peine et reconnaissent que l'impact global de ces programmes de libération doit et devrait influencer partiellement la durée des peines d'emprisonnement imposées.

Pour sa part, le gouvernement est convaincu qu'il doit conserver un système quelconque de libération conditionnelle. Il existe un tel système de libération depuis 1868 en droit canadien (indépendamment de la prérogative royale ou ministérielle de clémence), et les raisons expliquant qu'on ait continué d'appliquer des programmes tels la réduction de peine et la libération conditionnelle valent toujours aujourd'hui.

Premièrement, un système de libération anticipée a une fonction humanitaire et très concrète, dans la mesure où il permet aux détenus d'entretenir un espoir qui, sans ces programmes, pourrait être inexistant. Il serait à la fois cruel et antiproduitif de priver les détenus de toute possibilité d'une libération quelconque, surtout ceux qui purgent une longue peine d'emprisonnement. L'espoir d'une libération encourage les détenus à s'intéresser à leur bien-être et à adopter une attitude qui peut se révéler constructive et positive.

Deuxièmement, des raisons d'humanité et de bon sens nous imposent de prévoir un mécanisme quelconque d'adoucissement de la peine imposée dans les cas où il est survenu un changement réel chez le contrevenant, ou dans les circonstances justifiant son incarcération. Ainsi, certains contrevenants peuvent se repentir sincèrement après leur incarcération, ou modifier leur mode de vie, de telle sorte qu'ils ne représentent plus un risque pour le public, ou que celui-ci n'a plus les mêmes justifications à la poursuite d'une peine aussi sévère. On connaît de nombreux exemples.

Troisièmement, la possibilité de libération anticipée constitue une incitation à la bonne conduite dans les prisons et peut contribuer de façon appréciable au contrôle de la population carcérale. On ne doit pas négliger cet aspect, puisque la tâche des responsables de la sécurité dans les établissements correctionnels est déjà fort difficile.

Quatrièmement, une libération anticipée peut contribuer à la réintégration du contrevenant dans la collectivité, puisqu'elle permet de choisir le meilleur moment et les meilleures méthodes de libération conditionnelle. Généralement, une période de transition entre le milieu artificiel et restrictif de la prison et la société sera utile à cette dernière et au contrevenant, et est largement préférable à une libération du contrevenant dans la collectivité sans aucun contrôle, surveillance ni assistance à l'expiration de la peine. On doit se souvenir que presque tous les détenus se retrouveront un jour en liberté, au plus tard à l'expiration de leur peine; il n'est que logique d'essayer de s'assurer qu'ils ne constitueront pas un autre risque, voire même un risque plus grand, pour la société où ils sont relâchés, en raison d'un manque de préparation avant leur libération finale.

Bien que tous ces objectifs ne s'appliquent pas dans tous les cas, ni à tous les contrevenants, on doit reconnaître que leur pertinence et leur importance constituent toujours des objectifs légitimes dans le cadre d'un système de libération anticipée.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Commission de détermination de la peine tiendra compte de l'existence des mécanismes de libération et de réduction de peine dans ses délibérations au sujet des lignes directrices qu'elle pourrait décider de recommander. Dans ses plans, elle tiendra également compte de la capacité limitée du réseau carcéral et de l'existence de la libération anticipée.

Le Projet du droit correctionnel de la révision du droit pénal traitera des nombreuses questions en suspens au sujet des critères qui devraient être appliqués pour décider d'accorder la libération aux détenus, la nature de l'organisme ou du palier d'autorité qui devraient prendre ce genre de décisions, et les divers aspects du fonctionnement du système de libération: quelle partie de la peine devrait y être assujettie, et selon quelles modalités? quels programmes de traitement ou de surveillance devrait-on prévoir? quelles mesures de contrôle devrait-on établir pour protéger les droits du public et du contrevenant? et ainsi de suite.

La Commission de détermination de la peine et le Projet du droit correctionnel devront également entretenir une relation soutenue, puisque la nature de leur travail est à certains égards étroitement reliée.

IV. CONCLUSION

On a commencé à envisager une réforme des principes de détermination de la peine au Canada après la publication du rapport du Comité Ouimet en 1969. La Commission de réforme du droit a préparé plusieurs études et documents de travail qui ont abouti en 1976 à la publication du rapport intitulé *Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, qui exposait les fondements d'une réforme et proposait des recommandations spécifiques.

Les principes énoncés dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* ont servi de cadre de référence à l'élaboration des propositions maintenant mises de l'avant par le Gouvernement, conformément aux objectifs de la révision du droit pénal qui entend établir et maintenir la confiance du public dans un système de droit pénal et de justice pénale qui soit efficace, équitable et compréhensible, et qui reconnaît la nécessité de dispositions plus cohérentes et plus souples en matière de détermination de la peine dans le *Code criminel*.

Compréhension et appui du public

Comme on l'a souligné dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*, ce ne sont pas tant les lois ni même les organismes du système de justice pénale, que les attitudes et le comportement des citoyens qui contribuent le plus à l'instauration d'une société juste, paisible et sûre. Tout processus de réforme doit s'appuyer sur la compréhension et l'appui du public, qui dépendent eux-mêmes de l'existence d'une information claire et précise sur le système de justice pénale en général, et la détermination des peines en particulier.

À l'heure actuelle, on possède peu de renseignements systématiques sur les pratiques de détermination des peines par les tribunaux pénaux canadiens. Cette absence de renseignements et de principes directeurs clairement définis en cette matière a suscité chez le public des préoccupations légitimes à l'égard des types de peines actuellement imposées par les tribunaux. Le fait que les citoyens pensent que des contrevenants ayant commis des infractions semblables, dans des circonstances semblables, reçoivent des peines très différentes ne peut qu'aviver leurs inquiétudes.

Les personnes qui consulteraient les dispositions actuelles du *Code criminel* sur la détermination de la peine, pour obtenir un complément d'information au sujet des principes, des objectifs et des facteurs fondamentaux permettant de déterminer une peine ne seraient pas plus avancées. De fait, le *Code* ne fournit que peu d'indications aux juges, qui font quotidiennement face à la tâche délicate de statuer sur la liberté des personnes qui comparaissent devant eux.

La législation proposée

En réponse aux problèmes et aux préoccupations exprimées à l'égard de l'efficacité, de l'équité et de la clarté des lois régissant la détermination des peines, le gouvernement du Canada propose une réforme fondamentale de cette législation. Les dispositions législatives, complétées par l'établissement d'une Commission indépendante de détermination de la peine, représentent une refonte, une extension et une restructuration majeures des sanctions prévues au *Code criminel*, et constitue la réforme la plus importante de la détermination des peines, depuis l'adoption du *Code* en 1892.

La législation propose un énoncé — sans équivalent dans le *Code* — de l'objet et des principes retenus, afin d'indiquer clairement le point de vue du Parlement sur les fondements de la détermination d'une peine "appropriée", et l'approche à adopter à cet égard. On a rationalisé, clarifié et étendu la gamme des sanctions qu'on entend mettre à la disposition des tribunaux par le biais de cette législation. Le rôle et les besoins des victimes d'actes criminels sont clairement reconnus et soulignés. On a prévu de nouveaux modes de sentence sévères permettant de réprimer efficacement les actes des contrevenants sans recourir à l'emprisonnement, lorsque ce n'est pas nécessaire. Les contrevenants particulièrement brutaux et violents seront sévèrement traités, grâce à une réorientation fondamentale des dispositions actuelles du *Code criminel* sur les délinquants dangereux. On a énoncé des règles de preuve et de procédure — ce qui constitue un autre précédent dans le *Code* — afin de donner aux tribunaux les pouvoirs et les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de cette tâche exigeante que constitue la détermination d'une peine appropriée, équitable et efficace.

Le gouvernement reconnaît sans réserves le lien étroit existant entre les problèmes auquel il se propose de remédier par voie législative et une multitude d'autres questions relatives au droit pénal et à la justice pénale qui ont une incidence sur les peines rendues par les tribunaux, et vice versa. Voulant s'assurer qu'on aborde ces problèmes de façon uniforme,

exhaustive et coordonnée, le gouvernement a donc établi les liens nécessaires entre les divers projets entrepris dans le cadre de la Révision du droit pénal, ainsi qu'avec la Commission de détermination de la peine.

Considérées globalement, les propositions avancées par le gouvernement constituent une approche claire, uniforme et complète face à l'un des aspects les plus vitaux, visibles et importants du droit pénal et de la justice pénale.
